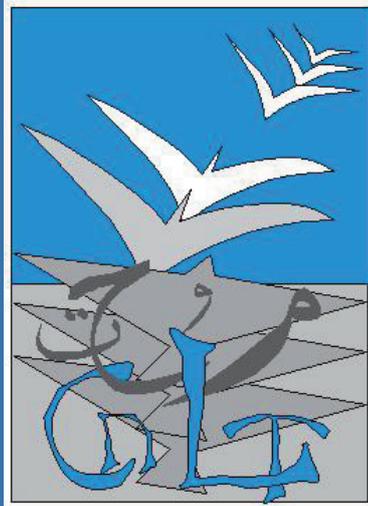


fidh

Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme



TUNISIE

La Tunisie post Ben Ali face aux démons du passé : Transition démocratique et persistance de violations graves des droits de l'Homme

Article premier : Tous les êtres humains naissent libres

et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité. Article 2 : Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. De plus, il ne sera faite aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou

soumis à une limitation quelconque



Avant propos -----	4
Contexte -----	5
I/ Répression arbitraire de manifestations depuis le 14 janvier : des actes délibérés -----	8
II/ L'enjeu crucial de la lutte contre l'impunité dans un contexte de dysfonctionnements graves de la police et de la justice -----	24
Conclusion -----	32
Recommandations -----	33

Avant propos

Alertée par ses organisations membres en Tunisie, le Conseil national pour les libertés en Tunisie (CNLT) et la Ligue tunisienne pour la défense des droits de l'Homme (LTDH), la FIDH a décidé de mandater une mission internationale d'enquête portant sur les violations des droits de l'Homme commises à l'encontre des manifestants depuis le début de la période de transition en Tunisie.

La mission s'est déroulée du 20 au 27 mai 2011 et était composée d'Amine Sidhoum, militant des droits de l'Homme et avocat algérien, de Jean-Pierre Séréni, journaliste français, et de Clémence Bectarte, avocate française en charge de la coordination du Groupe d'action judiciaire de la FIDH¹.

Les chargés de mission, accompagnés de représentants du CLNT et de la LTDH, ont pu rencontrer des manifestants victimes de violations des droits de l'Homme à Tunis, Siliana et Kasserine, des avocats, des magistrats et des membres d'organisations de droits de l'Homme ainsi que M. Habib Essid, ministre de l'Intérieur, M. Mohamed Cherif, Procureur général auprès du ministre de la Justice en charge des affaires judiciaires, le Lieutenant-colonel Imad Dridi, Directeur de la prison de Mornaguia, M. Nourredine Chaabani, Directeur de l'Administration pénitentiaire (remplacé depuis) et le Colonel major Marwan Bouguerra, Directeur général de la justice militaire près des Tribunaux militaires (Sfax, le Kef et Tunis).

La FIDH, le CNLT et la LTDH tiennent à remercier les autorités de leur coopération et de leur volonté manifeste d'entamer un dialogue constructif avec la société civile, dans un contexte de transition vers la démocratie qui comporte de multiples défis.

1. Le présent rapport ne tient pas compte des événements intervenus en Tunisie postérieurement au 1^{er} juin 2011.

Contexte

Depuis la chute de la dictature de Zine el-Abidine Ben Ali, le 14 janvier 2011, l'évolution politique de la Tunisie est passée par deux phases bien distinctes.

Du 15 janvier au 27 février, la transition s'est organisée autour de trois idées forces : le maintien de la Constitution de 1959 ; l'établissement d'un gouvernement d'union nationale associant des membres de l'ancien gouvernement de Ben Ali - dont certains appartenaient à l'ancien parti hégémonique, le Rassemblement constitutionnel démocratique (RCD) - à trois partis de l'opposition « historique » légale (le Parti démocratique progressiste (PDP), le Forum démocratique pour le travail et les libertés (FDTL) et Ettajdid) et au syndicat unique, l'Union générale des travailleurs tunisiens (UGTT) (500 000 membres) ; enfin, des élections présidentielles anticipées à tenir dans les six mois. Ce premier gouvernement n'a duré que quelques jours pour laisser la place à un deuxième gouvernement, présidé cette fois par l'ancien Premier ministre de Ben Ali, Mohammed Ghannouchi. Le FDTL et l'UGTT ont renoncé à faire partie de ces deux gouvernements.

Les forces politiques et sociales laissées à l'écart de ce compromis, des représentants du parti Ennahda aux jeunes révoltés des provinces déshéritées de l'ouest du pays, s'y sont immédiatement opposées. L'UGTT s'est retirée presque immédiatement du gouvernement, les partis de l'opposition ont suivi. La pression s'est accrue dans la rue avec une première occupation de la place du gouvernement (Kasbah I, du 23 au 28 janvier) qui a imposé le départ des politiciens RCD des ministères régaliens (Affaires étrangères, Défense, Intérieur) qu'ils occupaient déjà sous le régime de l'ancien président Ben Ali, puis la démission du RCD des derniers ministres nommés avant le 14 janvier.

La deuxième étape commence fin février avec une nouvelle occupation de la place du gouvernement (Kasbah II) suivie le vendredi 25 février d'une manifestation de masse dans le centre de Tunis. Cette mobilisation a conduit à la démission de Mohamed Ghannouchi, Premier ministre depuis 1999 et la nomination de Béji Caïd Essebsi, plusieurs fois ministre sous le régime de Bourguiba et président de la Chambre des députés sous Ben Ali, au poste de Premier ministre, avec une feuille de route toutefois très différente.

Le gouvernement de transition est provisoire, composé uniquement de techniciens qui ne pourront se présenter à l'élection d'une assemblée constituante fixée initialement au 24 juillet. Ce gouvernement est en charge des seules affaires courantes et abandonne l'organisation de la transition à une nouvelle institution, l'Instance supérieure pour la réalisation des objectifs de la révolution, de la réforme politique et de la transition démocratique.

Cette instance, aussi communément appelée Haute instance, est composée de 155 membres représentant douze partis politiques, dix-neuf associations ou syndicats, onze gouvernorats sur vingt-quatre², auxquels s'ajoutent soixante-douze « personnalités nationales » dont de nombreux avocats et hommes de loi³.

Cette assemblée pluraliste, sans précédent en Tunisie, où se retrouvent islamistes, socialistes, centristes, baasistes, trotskystes, maoïstes et unionistes arabes, met au point la nouvelle loi électorale en vue de la désignation d'une assemblée nationale constituante chargée de remplacer la constitution de 1959 qui est « suspendue ». Elle opère dans un premier temps dans un relatif consensus : quatre scrutins suffiront malgré l'importance historique des choix opérés : parité

2. En effet, seuls 11 gouvernorats sont parvenus à trouver un consensus sur la désignation d'un représentant au sein de la Haute instance.

3. Cette instance est présidée par Yadh Ben Achour, professeur de droit.

hommes-femmes sur les listes électorales⁴, prohibition de la violence sous toutes ses formes, adoption du scrutin proportionnel, création d'une commission électorale indépendante qui prend en charge l'organisation et la supervision des élections, jusque-là sous la coupe du ministère de l'Intérieur.

A plusieurs reprises, l'Instance et le gouvernement ont rencontré des difficultés pour trouver un accord.⁵ Ce fut notamment le cas à propos de l'inéligibilité des dirigeants de l'ancien régime⁶ ainsi que sur la date des élections qui se tiendront finalement le 23 octobre, suite à un accord entre l'Instance supérieure, la Commission électorale, les partis politiques et le Premier ministre.

Le gouvernement, en charge pour l'essentiel du maintien de l'ordre et des affaires économiques et sociales, polarise les revendications et les récriminations qui se matérialisent régulièrement par des mouvements de protestations (manifestations, sit-in, etc.). Les reproches faits au gouvernement de transition sont d'ordres différents. Outre les difficultés endémiques, la guerre civile en Libye avec son flot de réfugiés (plus de 540000 personnes avaient fui la Libye vers la Tunisie au 17 juin 2011, selon le Haut commissariat des Nations unies pour les réfugiés⁷), les menaces terroristes et la forte tension aux frontières ont accentué l'insécurité économique, constituant un défi majeur pour la stabilité du pays. Par ailleurs, les travaux de l'Instance supérieure mais également des deux Commissions nationales – sur l'établissement des faits sur les dépassements commis pendant les derniers événements et sur la corruption – restent largement méconnus. Un déficit de communication participe de la propagation d'un certain mécontentement voire de la méfiance au sein de groupes de population se considérant comme mis à l'écart de ces processus dont certains, comme la Haute instance, sont décisionnels.

Par ailleurs, les rumeurs agitent autant les esprits que les informations vérifiées et établies. Il en résulte un climat d'extrême méfiance qui a des conséquences politiques aussi bien qu'économiques et sociales.

En conséquence, sit-in, grèves et manifestations ont marqué les mois de janvier et février ; au moment de la réalisation de la mission d'enquête à la fin du mois de mai, le phénomène avait quelque peu reculé sauf dans l'administration, dans certaines entreprises publiques (Tunisie Telecom), dans quelques secteurs industriels (chimie, phosphate) et dans plusieurs régions de l'intérieur.

La préparation du prochain scrutin et le mandat limité du gouvernement ont fait passer au second plan le traitement de la question sociale qui revêt deux formes forcément liées : le poids du chômage et le retard des régions de l'intérieur⁸. Les provinces les plus déshéritées du Centre-Ouest (15 % de la population) s'impatientent de ne rien voir venir. L'annonce de mesures prises en faveur de Sidi Bouzid par plusieurs ministres venus sur place le 23 mai a déclenché des troubles dans la Délégation voisine de Regueb, après que des rumeurs ont laissé penser aux habitants que Sidi Bouzid bénéficierait d'une aide plus importante que les villes voisines en raison du lourd tribut payé à la révolution.

Dans ce contexte, le gouvernement de transition manifeste sa volonté de garder le contrôle de la rue, en particulier à Tunis, en ayant notamment recours de manière ambivalente aux dispositions relatives à l'état d'urgence, proclamé le 14 janvier et toujours en vigueur au moment de la

4. Cf. Communiqué de presse de la FIDH du 13 avril 2011 disponible à l'adresse suivante : <http://www.fidh.org/Parite-sur-les-listes-electorales-la-Tunisie>

5. Cf. Jeune Afrique, n° 2629 du 29 mai au 4 juin 2011.

6. Alors que l'Instance proposait l'inéligibilité de toute personne ayant occupé des fonctions de responsabilité au RCD depuis 1987, le Premier ministre proposait que cette inéligibilité ne concerne que les responsables du RCD depuis 2001. Finalement, un compromis a été trouvé, une commission issue de l'Instance dressera la liste nominative - et secrète - des interdits de candidatures.

7. Cf. communiqué de presse du HCR en date du 17 juin 2011, disponible à l'adresse suivante : <http://www.un.org/apps/newsFr/storyF.asp?NewsID=25609>

8. Selon le ministre du Travail, le taux de chômage passerait de 13 % en 2010 à 20 % en 2011.

mission, qui limite l'exercice des libertés individuelles, dont la liberté de réunion pacifique.

La persistance de violations des droits de l'Homme en réponse aux manifestations organisées depuis le 14 janvier

Du 17 décembre 2010, date du début de la révolte jusqu'au 14 janvier 2011, date du départ de l'ex-président Ben Ali, les forces de sécurité intérieures (FSI) ont assumé la responsabilité principale de la répression. Les chiffres donnés par le ministère de l'Intérieur le 1er février 2011 sont de 147 « personnes tuées au cours des manifestations ou dans les circonstances qui les ont entourées » (sous-entendu les suicides par immolation) auxquels s'ajoutent, selon l'administration pénitentiaire, 72 détenus décédés les 14 et 15 janvier dans l'incendie de 11 prisons (42 morts à la prison de Monastir), ce qui donne un total de 219 victimes et 510 blessés civils⁹.

Les FSI sont sorties très affaiblies de leur affrontement avec la population¹⁰. Leur impopularité, déjà très élevée avant la révolution en raison de leur comportement souvent brutal et/ou prévaricateur, a atteint des records et les a conduites, volontairement ou non, à disparaître durant plusieurs semaines de la voie publique. La défiance et la méfiance à leur rencontre sont toujours très fortes, d'autant que les FSI, alors que le pays est engagé dans un processus de transition démocratique, se sont illustrées par des exactions et des violations graves des droits de l'Homme, en réponse notamment aux manifestations organisées depuis le 14 janvier.

La mission de la FIDH s'est concentrée sur cette situation et le présent rapport entend faire un état des lieux des violences perpétrées par les forces de sécurité à l'encontre des manifestants et plus largement des dysfonctionnement importants au sein de l'appareil policier et du système judiciaire que ces violations ont mis en lumière, au regard du besoin de justice exprimé par les victimes des graves violations des droits de l'Homme perpétrées. Le présent rapport a enfin pour objectif de mettre en garde les autorités contre le danger que représente la répétition, même à une échelle sans comparaison avec les pratiques du régime déchu, des crimes du passé en ce moment-clé de la construction d'une Tunisie démocratique et pleinement respectueuse des droits de l'Homme.

9. Une évaluation officielle qui concerne la seule Garde nationale fait état de 233 postes pillés et incendiés et de 137 voitures administratives détruites. Plus de 150 logements appartenant aux cadres ont subi des actes de pillage et de destruction. Selon la presse, 233 commissariats et postes de la DGSN auraient également été endommagés sinon détruits.

10. Selon le ministre de l'Intérieur, M. Habib Essid, il y aurait eu 9 morts (5 policiers, 3 gendarmes et 1 membre de la Protection civile) et 1 027 blessés parmi les FSI. Le nombre des blessés serait donc deux fois plus important chez les forces de l'ordre que parmi les manifestants.

I/ Répression arbitraire de manifestations depuis le 14 janvier : des actes délibérés

Porté par l'élan de liberté qu'a constitué la chute de 23 années de dictature, le peuple tunisien a soudain la possibilité d'exprimer sa voix dans la phase de transition vers la démocratie qui s'est ouverte le 14 janvier. C'est ainsi qu'à travers toute la Tunisie, de nombreuses manifestations ont eu lieu afin de faire valoir les revendications d'un peuple opprimé pendant tant d'années.

Les témoignages recueillis par les chargés de mission de la FIDH permettent d'établir l'ampleur de la répression qui s'est abattue sur un nombre important de ces manifestations, tant à Tunis, qu'à Kasserine ou à Siliana. Certaines manifestations se sont toutefois déroulées sans heurts. Il ne s'agit dès lors pas d'une répression systématique. En revanche les témoignages recueillis par les chargés de mission mettent en lumière une répression organisée, décidée au plus haut niveau et avec pour objectif d'instiguer la peur chez les manifestants et de les dissuader de poursuivre les manifestations.

Certes, de l'aveu même des manifestants victimes de ce qu'il convient d'appeler de graves violations des droits de l'Homme, certaines manifestations se sont soldées par des actes criminels effectués par des casseurs. Cela ne peut toutefois en aucun cas justifier les faits décrits ci-dessous.

A) Les témoignages des manifestants victimes de violations des droits de l'Homme

1) Tunis

Les chargés de mission ont recueilli à Tunis des témoignages de manifestants ayant participé de façon pacifique à divers sit-in et rassemblements depuis la chute du régime de Zine el-Abidine Ben Ali. Le sit-in de la Kasbah I, premier rassemblement pacifique depuis la chute du régime ayant donné lieu à une répression d'envergure, a débuté le 23 janvier 2011 sur la place du Gouvernement à Tunis¹¹. Le 29 janvier, après le retrait de l'armée qui protégeait jusque-là les édifices publics, les forces de sécurité intérieures tunisiennes (FSI) se sont livrées à de graves violations des droits de l'Homme en dispersant les manifestants par la force. Des scènes similaires se sont répétées à l'occasion d'autres manifestations pacifiques qui ont été organisées depuis lors à Tunis. Le sit-in de la Kasbah II a commencé le 27 février pour prendre fin le 3 mars sur décision des manifestants, leurs revendications ayant été largement prises en compte par le président Foued Mbazâa qui a annoncé, dans une allocution au peuple tunisien, la démission du Premier ministre Ghannouchi et d'un certain nombre de ministres occupant des ministères régaliens et issus du RCD, ainsi que l'organisation d'élections en vue de désigner une assemblée constituante. Le sit-in de la Kasbah III, qui a eu lieu le 1^{er} avril pour réclamer la

11. Le Première ministre et le ministère des Finances se font face sur cette place de la vieille ville de Tunis. Devant le blocage que constituait le sit-in pour ces institutions, le Premier ministre est allé s'installer à Carthage, à une vingtaine de kilomètres de là.

dissolution de la police politique et pour protester contre les annonces de création de nouveaux partis par des anciens membres du RCD, s'est terminé le jour même. Il a rassemblé un nombre beaucoup moins important de manifestants, en raison notamment de l'importante présence des forces de sécurité, déployées aux alentours de la place du Gouvernement dans la nuit précédant le début du sit-in.

Les rassemblements pacifiques autres que les sit-in de la Kasbah ont souvent débuté devant le théâtre municipal, situé sur la principale artère de Tunis, l'avenue Habib Bourguiba, avec comme objectif de remonter l'avenue pour manifester sous les fenêtres du ministère de l'Intérieur, situé en haut de l'avenue Habib Bourguiba. Les manifestations étaient à chaque fois marquées par des slogans similaires et demandant la fin de l'impunité et la justice pour les victimes du régime Ben Ali et en particulier celles de la répression de la révolte populaire ayant mené à sa chute, ainsi que la démission du gouvernement de transition ou de certains membres de ce gouvernement, la tenue d'élections, ou encore la création d'organes chargés de veiller à la sauvegarde des objectifs de la révolution.

Témoignages de manifestants victimes de violence lors de manifestations à Tunis entre février et avril

Medhi Ben Gharbia, 23 ans, photographe amateur et étudiant en 4^{ème} année d'architecture, se rendait chaque jour avenue Habib Bourguiba depuis le 17 janvier pour photographier les manifestations. Alors qu'il commençait à photographier les manifestations, le 1^{er} février, aux alentours de 16h45, Mehdi a été arrêté par 4 policiers, en uniforme, devant l'hôtel Africa. L'un d'entre eux lui a dit qu'il devait être transféré vers une autre brigade puis ils ont changé d'avis et il a été remis à un groupe de 6 ou 7 policiers en civil, qui l'ont soulevé par la ceinture et violemment frappé, il a reçu des coups de poings et de pieds sur le corps et le visage. L'un des policiers a demandé à ses collègues de l'éloigner pour que les passants présents avenue Habib Bourguiba ne puissent pas photographier la scène. Il a été emmené au commissariat du 7^{ème}, situé rue Ibn Khaldoun (perpendiculaire à l'avenue Habib Bourguiba) où on lui a demandé de se mettre à genoux. Il avait le visage ensanglanté. Son appareil photo a été confisqué et la carte mémoire retirée. Un policier lui a proposé de se laver le visage, alors qu'il refusait le policier l'a insulté en l'accusant de détruire l'image de la police. Il a ensuite été libéré. Interrogé par les chargés de mission sur les raisons, selon lui, de cette arrestation, Medhi répond qu'il n'a pas compris l'attitude des policiers, qu'il avait peur auparavant mais qu'il n'avait désormais plus peur, car, selon lui, « le mal est fait, que peut-il arriver de pire ? »

Ezzedin Guimouar, 55 ans, ancien vendeur ambulant au marché central de Tunis, n'avait jamais participé à une manifestation. Dans le courant du mois de mars, alors qu'il passait avenue Habib Bourguiba, il a souhaité se joindre au rassemblement pacifique qui se déroulait devant le théâtre municipal. Il a été arrêté à 14h30 par une dizaine de policiers en uniformes noirs qui portaient des cagoules. Ils l'ont frappé avec leurs matraques, l'ont piétiné alors qu'il était au sol, puis l'ont embarqué dans un fourgon et emmené au poste de police de Bab Bahr (situé à quelques mètres du ministère de l'Intérieur) où les mêmes policiers l'ont à nouveau frappé violemment, à tel point qu'il a perdu connaissance. Un policier lui a amené un morceau de sucre, lui a demandé sa carte d'identité sans lui poser aucune question puis l'a raccompagné à la porte du poste de police. Il était 21 heures. Il a pu voir d'autres personnes arrêtées emmenées au premier étage, qu'il a entendu crier et qui n'ont pas été relâchées en même temps que lui.

Y.¹², 26 ans, étudiant en master de mathématiques et d'application, a participé à une manifestation le 1^{er} avril, qui a débuté avenue Habib Bourguiba et se dirigeait vers la Kasbah (qui devait constituer le sit-in dit de la Kasbah III). Arrivés au niveau de Bab Mnara, l'une des portes de la medina de Tunis, les manifestants se sont heurtés à un barrage de police, tenu par des policiers

12. Y. a souhaité garder l'anonymat dans le cadre du présent rapport.

en civil, cagoulés, ainsi que des policiers de la Brigade de l'ordre public (BOP) et de la garde nationale. Le cortège de manifestants était notamment composé de femmes, d'enfants et de personnes âgées. Les slogans demandaient l'indépendance de la justice, des poursuites judiciaires contre les responsables de la répression pendant la révolution et dénonçaient l'illégitimité du gouvernement de transition. Certains manifestants se sont adressés aux policiers qui tenaient le barrage afin de leur demander de les laisser passer en faisant valoir le caractère pacifique de leur démarche. Bien qu'un officier supérieur se soit adressé à certains manifestants pour leur demander de se disperser, il n'y a pas eu d'appel général à la dispersion. Les policiers de la BOP ont soudainement lancé une offensive contre les manifestants, en utilisant des bombes lacrymogènes et usant de leurs matraques. Cette offensive a créé un mouvement de panique générale, et Y. a évacué une jeune fille qui se trouvait à terre, asphyxiée par le gaz lacrymogène. Les manifestants ont fui dans les rues adjacentes, et Y. a été rattrapé dans une maison de la médina par des policiers de la BOP, dont certains étaient en uniforme, d'autres en civil et certains étaient cagoulés. Ils ont violemment frappé Y. avec leurs matraques et lui ont asséné des coups de pieds et de poings, notamment au niveau du tibia¹³. L'un des policiers lui a craché dessus en l'insultant. Il a ensuite été traîné sur plus de 100 mètres par un policier qui le giflait, puis embarqué à bord d'un fourgon de la garde nationale dans lequel 4 autres jeunes étaient déjà présents, dont une jeune fille qui a été giflée et aspergée de coca-cola par les policiers avant d'être relâchée. Il a ensuite été transféré dans un autre fourgon de la BOP dans lequel il a été frappé par des policiers qui lui demandaient s'il était salafiste¹⁴. D'autres jeunes hommes ont été ramenés au fur et à mesure dans le fourgon, pour se retrouver à 18 personnes qui s'entassaient. Ils ont été emmenés au poste de police de Bouchoucha (situé avenue du 20 mars, qui mène vers le Parlement), où ils ont été placés à plat ventre et les policiers leur ont demandé de ramper pendant qu'ils leur marchaient dessus en les insultant. Y. a été d'abord enfermé dans une cellule de 20m² avec 18 autres personnes, puis dans une seconde cellule où ils étaient environ 40 détenus. Y. a passé 3 jours au poste de police de Bouchoucha, sans qu'aucune explication ne soit donnée à cette détention, 3 jours pendant lesquels il n'a pas été frappé mais il a été privé de nourriture et régulièrement insulté. Y. a été transféré à la prison civile de Mornaguia (principale prison de Tunisie) au bout de ces 3 jours et il a comparu le 13 avril devant la 8^{ème} chambre du Tribunal de première instance de Tunis, aux côtés de 23 autres jeunes dont 4 mineurs, pour violation de l'état d'urgence, atteinte à la propriété d'autrui et jets d'objets solides (voir infra le déroulement de cette audience). Y. n'avait jamais été arrêté auparavant.

Oussema Guaidi, 24 ans, cyber-activiste, a participé le 24 avril à une manifestation avenue Habib Bourguiba, devant le ministère de l'Intérieur puis devant le théâtre municipal. De jeunes gens sont arrivés précipitamment et ont commencé à jeter des pierres en se livrant à des actes de provocation. Des policiers en civil cagoulés ont répondu en frappant les manifestants de manière indiscriminée avec des matraques, y compris des femmes et des enfants. Oussema était attablé à la terrasse d'un café situé sur l'avenue Habib Bourguiba, en compagnie d'amis, d'où il filmait les scènes de violence dont il était témoin. Un groupe de 6 ou 7 policiers s'est dirigé vers lui et l'un de ses amis, les ont attrapés et giflés puis conduits vers un fourgon de la Brigade de lutte anti-terroriste. Ils les ont assis dans le fourgon, ont allumé une lumière orangée et les ont frappés (coups de pieds, de poings et de matraque) avec une très grande violence. Puis ils les ont conduits à pied au poste de police de Bab Bahr où ils ont été remis à d'autres policiers. Environ 8 détenus étaient présents à ses côtés à Bab Bahr, tous ont été violemment frappés par une trentaine de policiers. Ils ont frappé la tête d'Oussema contre le mur à plusieurs reprises en le harcelant de questions et en l'insultant. Ils l'ont ensuite fait monter dans un bureau du premier étage, où il a été interrogé (son nom, le nom de ses parents, les raisons de sa présence pendant la manifestation). Il a été accusé d'être islamiste. Oussema et l'un de ses amis qui avait été arrêté avec lui ont été relâchés au bout de 4 heures, après s'être faits confisquer leurs effets personnels (papiers d'identité, caméscope, téléphone portable). Ils se sont ensuite rendus aux urgences de

13. Les chargés de mission ont pu constater que Y. avait encore des traces de coups sur le tibia droit.

14. Les chargés de mission ont pu visionner une vidéo filmée clandestinement par un jeune qui se trouvait également dans le fourgon et sur laquelle on peut voir un jeune homme en djellaba en train d'être frappé à coups de matraques par les policiers.

l'hôpital Habib Thameur où Oussema s'est vu délivrer un certificat médical prescrivant 7 jours de repos, et son ami 10 jours. Il est retourné quelques jours plus tard à Bab Bahr pour demander la restitution de ses affaires mais cela lui a été refusé.

La répression des manifestations des 6 et 7 mai

Les graves violations des droits de l'Homme commises par les forces de sécurité en réponse aux manifestations organisées à Tunis les 5 et 6 mai 2011 demandant la démission du gouvernement provisoire ont suscité des protestations dans l'opinion publique tunisienne et ont mené à la manifestation du lendemain, 7 mai. Des vidéos avaient en effet circulé montrant des policiers en train de rouer de coups une jeune fille et un enfant, et de nombreux témoignages ont fait état de violence commises notamment à l'encontre de journalistes présents le 6 mai. Au moins quinze journalistes auraient été victimes d'actes de violence de la part des forces de sécurité lors de la couverture de cette manifestation¹⁵. Par le biais d'un communiqué diffusé le soir même du 6 mai, le ministère de l'Intérieur présentait des excuses aux journalistes et aux citoyens agressés involontairement et réaffirmait le droit de chaque citoyen tunisien à manifester pacifiquement¹⁶.

Mais ces excuses, jugées insuffisantes et portant quasi-exclusivement sur les actes commis à l'encontre des journalistes, au détriment des actes dont avaient été victimes les manifestants pacifiques, ont été mal perçues et ont engendré une forte contestation qui s'est exprimée dans la rue le 7 mai. Les manifestants se sont rassemblés sur l'avenue Habib Bourguiba pour demander la démission du ministre de l'Intérieur, l'indépendance de la justice et le jugement des responsables du régime de Ben Ali. Selon le ministère de l'Intérieur, 256 personnes ont été arrêtées et détenues à la suite de ces manifestations.

Mehrez Yaacoubi, 26 ans, travaillant à titre bénévole pour la Radio Kalima et pour le CNLT, a participé avec 4 autres bénévoles à la manifestation du 5 mai, sur l'avenue Habib Bourguiba. Ils étaient en train de rentrer chez eux à pied lorsqu'ils ont appris que certains de leurs amis avaient été arrêtés, ils sont donc retournés en direction de l'avenue Habib Bourguiba pour s'enquérir de leur sort auprès de policiers qu'ils ont interrogés, au niveau de l'hôtel International. Des policiers en civil sont alors arrivés et les ont désignés à d'autres policiers, certains en uniforme et d'autres en civil, tous cagoulés. Ceux-ci se sont dirigés vers eux et les ont emmenés vers une fourgonnette de police stationnée non loin de là, rue Ibn Khaldoun. Dans la fourgonnette, ils ont été violemment frappés, ils ont reçu des coups de poings, de pieds, ont été menacés d'être emmenés au ministère de l'Intérieur et d'être mutilés avec des clous. Ils ont ensuite été emmenés au poste de police de Bab Bahr, où le chef du commissariat, les voyant arriver visiblement meurtris par les coups, a demandé aux policiers présents de ne plus les toucher car ils n'avaient rien fait. Ils ont ensuite été relâchés après avoir passé deux heures au poste de police et après avoir fourni leurs pièces d'identité. Les policiers en poste à Bab Bahr leur ont simplement demandé de ne plus manifester avenue Habib Bourguiba.

G.¹⁷, commerçant travaillant dans une rue adjacente à l'avenue Habib Bourguiba, n'a pas participé à la manifestation du 6 mai, qui a débuté à 12h, mais il était dans son commerce (la plupart des commerces alentours étaient restés fermés en prévision de la manifestation) lorsqu'il a vu passer devant sa boutique de jeunes manifestants qui fuyaient en courant et qui étaient pourchassés par des policiers, certains d'entre eux circulaient sur des motos et étaient cagoulés. Une personne qui se trouvait dans sa boutique a filmé la rue avec son téléphone portable, ainsi que des voisins qui filmaient depuis les balcons des immeubles voisins. Les

15. Cf. communiqué de presse de la FIDH du 10 mai 2011, disponible à l'adresse suivante : <http://www.fidh.org/Recrudescence-de-violences-policieres>

16. Cf. dépêche AFP en date du 6 mai 2011, disponible à l'adresse suivante : <http://www.google.com/hostednews/afp/article/ALeqM5hYOTy uFNrQxfHtmK2zaNGg7IzGYg?docId=CNG.10a4941e47cfd641e6420165456b3307.5a1>

17. G. a souhaité garder l'anonymat dans le cadre du présent rapport.

policiers demandaient aux gens de rentrer chez eux en les insultant. Deux policiers sont arrivés sur une moto, le chauffeur était cagoulé, le passager portait un casque, et ont demandé à G. de rentrer à l'intérieur de sa boutique, en l'insultant. Lorsqu'il leur a répondu qu'ils devaient le respecter, les deux policiers ont sorti leurs matraques, l'un d'entre eux a appelé des renforts et ils sont entrés dans la boutique, où se trouvaient, outre le commerçant, un autre vendeur et une représentante commerciale. Ils ont commencé à frapper G., puis des policiers, arrivés en renfort et cagoulés, les ont rejoints. Ils étaient un total de 7 policiers dans la boutique d'une superficie de 13m², certains d'entre eux ont cassé la vitrine, l'écran de l'ordinateur qui se trouvait sur le comptoir et ont saccagé l'intérieur de la boutique. Les policiers ont ensuite traîné G. dehors, en le frappant et en l'insultant devant les passants et les voisins, dont certains ont filmé la scène. Devant les cris des témoins de la scène, les policiers ont relâché G. et sont partis, pour revenir quelques heures plus tard pour menacer les voisins, présents sur les balcons alentours au moment des violences exercées contre G., pour les dissuader de témoigner. G. a été amené à l'hôpital Charles Nicole où il s'est vu délivrer un certificat médical qui a conclu à 13 jours de repos.

G. a témoigné le 12 mai sur Al Jazeera pour raconter les faits dont il avait été victime. Le lendemain, il a reçu la visite du chef du protocole du directeur général de la Sûreté nationale, qui s'est excusé au nom du ministère de l'Intérieur et l'a invité à se rendre au ministère pour rencontrer le directeur de la Sûreté nationale. Celui-ci lui a également présenté des excuses. G. est retourné au ministère le 20 mai afin de demander l'ouverture d'une enquête interne sur les violences dont il avait été l'objet, mais le Porte parole du ministère a refusé, lui affirmant qu'une enquête, confidentielle, avait déjà été ouverte et que son témoignage n'était pas nécessaire.

Bassem Bouguerra, cyber-activiste, a participé à la manifestation du 6 mai. Il a été interpellé puis frappé à coups de pieds et de bâtons par des policiers en uniforme sur l'avenue Habib Bourguiba, alors qu'il commençait à filmer avec son téléphone portable le passage à tabac d'un caméraman par huit autres policiers en civil, lors d'une manifestation anti-gouvernementale encadrée et réprimée par un important dispositif mis en place par les forces de l'ordre. Lors de son agression, le portable de Bassem Bouguerra a été écrasé au sol. Ayant par la suite réussi à quitter les lieux, il a de nouveau été agressé par un policier, alors qu'il tentait d'expliquer les faits à des journalistes de la chaîne NBC. Ce policier en civil l'a notamment attrapé par son écharpe, avant de faire appel à d'autres policiers. Après que Bassem Bouguerra est parvenu une seconde fois à fuir ses agresseurs en se réfugiant sur un toit pendant vingt minutes, il a été placé de force dans un fourgon par des policiers en uniforme qui l'attendaient en bas du bâtiment. Il a été tabassé à coups de poings et de matraques, insulté et menacé de mort à l'intérieur du véhicule, avant d'être relâché. Bassem Bouguerra a annoncé son intention de porter plainte contre ses agresseurs.

Najib Abidi, jeune blogueur et membre de l'Observatoire de la liberté de la presse, de l'édition et de la création (OLPEC), a participé à la manifestation du 7 mai. Selon son témoignage, recueilli par les chargés de mission, la manifestation se déroulait pacifiquement et les policiers s'adressaient à la foule avec des mégaphones en invitant les participants à manifester pacifiquement. Les policiers étaient cependant agressifs et sont intervenus brusquement et violemment pour disperser la manifestation. De nombreux manifestants ont, de peur, pris la fuite et se sont dirigés en courant vers les rues adjacentes. Ils ont été pourchassés par les forces de sécurité. Najib Abidi a été intercepté au niveau de la station de métro République par trois policiers en uniforme et cagoulés. Il a alors été roué de coups et Najib a pu voir autour de lui de nombreux autres jeunes être frappés après avoir été interceptés. Il a pu constater la présence de policiers en civil, cagoulés et armés de bâtons et de matraques qui participaient aux agressions. Il a ensuite été emmené à l'hôpital Mohamed Kassab par des passants, où a été diagnostiquée une fracture ouverte du bras résultant des coups reçus. Les médecins hospitaliers ont refusé de lui délivrer un certificat médical, mais son bras était encore dans le plâtre lorsqu'il a rencontré les chargés de mission de la FIDH, le 20 mai.

La réticence des services hospitaliers à délivrer des certificats médicaux est une pratique récurrente selon la LTDH et le CNLT, qui sont intervenus à plusieurs reprises auprès de différents hôpitaux de Tunis, en particulier auprès de l'hôpital Charles Nicole, pour obtenir des certificats médicaux permettant aux victimes de faire valoir la réalité des blessures occasionnées par les coups reçus.

Nizar Msakni, âgé de 20 ans, a participé le 7 mai à la manifestation devant le théâtre municipal, avenue Habib Bourguiba. Nizar a relaté aux chargés de mission l'attitude agressive des forces de sécurité qui ont chargé les manifestants et lancé des bombes lacrymogènes pour disperser la foule. L'armée, qui était également présente avenue Habib Bourguiba, a procédé à des tirs de sommation afin d'éloigner les manifestants, avant de se mettre en retrait, laissant la confrontation se tenir entre forces de sécurité et manifestants. Voyant arriver des policiers cagoulés à bord de voitures de police et de motos, Nizar, avec un groupe de manifestants, a tenté de se mettre à l'abri en montant à bord d'un véhicule de l'armée qui était stationné rue Mongi Bali, non loin de la place Barcelone. L'un des militaires présents l'a extrait du véhicule et l'a remis à un policier, qui lui a donné un coup de matraque sur la tête. Un autre policier cagoulé est arrivé et l'a frappé avec une matraque au niveau de l'abdomen. Les policiers l'ont ensuite traîné par terre sur 100 mètres et, rejoints par d'autres policiers cagoulés en compagnie de jeunes hommes, l'ont tabassé à coups de ceinture et de matraque. Il a ensuite été emmené au poste de police Charles de Gaulle (situé en bas de l'avenue Habib Bourguiba), où il a été mis par terre à plat ventre et menotté, dans le hall d'entrée du commissariat. Il a pu apercevoir dans le poste de police un autre détenu qui saignait d'une plaie ouverte au niveau du crâne. Nizar a ensuite été frappé à de multiples reprises par différents policiers, qui le giflaient ou lui administraient des coups de poings. Alors qu'il avait été placé assis sur une chaise, toujours menotté, un policier l'a jeté par terre à plat ventre et a tenté de lui mettre un barreau de chaise dans l'anus. Les policiers l'insultaient et lui demandaient de donner les noms de ceux qui lui avaient donné de l'argent pour casser et piller. Vers 19 heures, il a été placé dans un fourgon en compagnie de détenus mineurs, dont l'un a été jeté au sol dans le fourgon et un policier lui a écrasé le visage avec son pied. Les mineurs ont été relâchés et Nizar est resté seul dans le fourgon, où il a à nouveau reçu de violents coups de matraques et s'est vu enfoncer la matraque dans la bouche. Il est arrivé à 20 heures au commissariat de Bab Bahr, où les policiers l'ont fait attendre 15 minutes dans le couloir du commissariat, toujours menotté. Il a été mis à genoux et frappé au visage. Puis il a été à nouveau transféré au commissariat du 7^{ème} où des policiers ont refusé de l'admettre. Nizar a finalement été ramené au commissariat de Bab Bahr, où il a à nouveau été frappé. Vers 22 heures, un agent de la BOP est arrivé dans le commissariat et lui a demandé 10 dinars pour être libéré, ce qu'il a refusé de faire. Nizar a ensuite été libéré dans la nuit.

Mourad Rachnaoui, âgé de 26 ans, étudiant en philosophie et membre de l'UGET (Union générale des étudiants de Tunisie) a participé à l'organisation de la manifestation du 7 mai au nom de l'Union, via Facebook. Les manifestants se sont rassemblés devant la Faculté du 9 avril puis se sont dirigés vers le Tribunal de première instance de Tunis, où le procès d'Imed Trabelsi¹⁸ devait avoir lieu, pour réclamer sa condamnation. Ils se sont ensuite rendus avenue Habib Bourguiba en direction du ministère de l'Intérieur, où ils se sont retrouvés face aux forces de sécurité qui ont utilisé des bombes lacrymogènes. Alors qu'il s'enfuyait, Mourad a été arrêté au pied d'un immeuble et tabassé par environ 10 policiers cagoulés et revêtus de leurs uniformes en lui donnant des coups de poings, de pieds et de matraques sur tout le corps. A la question posée par les policiers de savoir où il étudiait, il a répondu à la Faculté du 9 avril et ils lui ont alors signifié qu'ils allaient l'emmener à la Sûreté de l'Etat. Ils lui ont mis sa veste sur le visage pour l'aveugler, l'ont aspergé de gaz lacrymogène puis l'ont embarqué à bord d'un fourgon de la BOP, où se trouvaient 8 policiers cagoulés qui l'ont à nouveau frappé. Il a été emmené vers un endroit isolé (sur une place de Tunis déserte, à environ 15 minutes en voiture du centre-ville) où il a à nouveau été tabassé à coups de matraques, de coups de pieds et de poings, jusqu'à

18. Imed Trabelsi, neveu de Leïla Trabelsi, sera condamné, le 7 mai 2011, en première instance à 2 ans d'emprisonnement pour consommation de stupéfiants et à 4 ans en appel, le 25 juin 2011.

perdre connaissance. Il a été ramené avenue Habib Bourguiba, où les policiers l'ont laissé, à terre, au niveau de l'hôtel Africa. Un vendeur ambulant qui se trouvait à proximité a appelé son oncle qui l'a emmené à l'hôpital Charles Nicole, où il n'avait pas l'argent nécessaire (66 dinars) pour payer le certificat médical lui permettant d'attester de la réalité de ses blessures. Le jour où les chargés de mission l'ont rencontré, Mourad présentait encore des séquelles importantes, des douleurs et des hématomes ainsi qu'un problème d'audition à l'oreille gauche. Interrogé sur les raisons, selon lui, des violences subies, Mourad a répondu qu'il avait été ciblé car identifié sur les lieux de la manifestation comme un des leaders. C'est d'ailleurs ce dont les policiers l'accusaient en le frappant.

2) Kasserine

Kasserine (à 200 km au sud ouest de Tunis), 80 000 habitants, a payé un lourd tribut à la révolution (21 morts et 400 blessés selon le juge d'instruction en charge de ces dossiers). L'après 14 janvier y a été marqué par le « vendredi noir », une demi-journée d'émeutes le 25 février, et une évasion massive de la prison le 29 avril.

Le vendredi 25 février, à la sortie de la prière, l'imam « officiel », fonctionnaire du ministère des Affaires religieuses, annonce aux fidèles encore rassemblés sur la place que le gouvernorat voisin de Gafsa a bénéficié d'une aide du gouvernement plus importante que Kasserine. Selon les informations communiquées aux chargés de mission, la rumeur est reprise par un groupe d'évadés de prison originaires de Kasserine et revenus au pays depuis le 14 janvier. Ils la propagent dans deux quartiers, Nour et Ezzouhour, invoquent l'honneur des habitants et les mettent au défi de le défendre. Vers 14 heures les premiers incendies sont signalés aux militaires qui sont les seuls à assurer le maintien de l'ordre, la police n'ayant plus aucune présence dans la rue depuis plus d'un mois suite à la défiance de la population à son égard après la violente répression des révoltes populaires. L'armée ne réagit pas ayant reçu l'ordre de ne pas tirer, qui aurait été interprété par le responsable des forces armées déployées à Kasserine, le colonel Majhoubi, arrivé dans la ville depuis le 1er janvier comme une injonction de ne rien faire ; les soldats se retirent donc sur ordre des lieux qu'ils sécurisaient jusqu'alors. Le lieutenant qui garde le Palais de Justice et qui a fait tirer en l'air pour le protéger, écope de 4 jours d'arrêt.

Pas moins de 98 administrations et sociétés sont pillées et incendiées plus ou moins gravement. Des cortèges conduits par des prisonniers évadés parcourent la ville du début de l'après-midi à la tombée de la nuit. Des viols sont signalés dans des maisons d'habitation et bientôt la population en colère réclame le retour de l'armée, qui intervient et ramène le calme.

Dans la nuit du 25 au 26 février, sur indication de policiers, l'armée procède à des interpellations aux domiciles de plusieurs jeunes. Selon les 3 avocats rencontrés par les chargés de mission, dont Me Majid Ghassamali, qui les défendent et ont porté plainte contre le ministre de l'Intérieur, des violations des droits de l'homme ont été commises dans le cadre de ces interpellations.

Les victimes de Kasserine rencontrées par les chargés de mission ont toutes exprimé une grande amertume, nourrie par le sentiment que Kasserine est négligée, oubliée par le gouvernement de transition et renforcée par le fait qu'aucun policier responsable de la répression des manifestations qui ont eu lieu avant le 14 janvier n'avait jusqu'à présent fait l'objet de sanctions disciplinaires ou de poursuites judiciaires. Les sommes de 3000 dinars et 20000 dinars proposées respectivement à titre d'indemnités pour les personnes blessées ou décédées sont jugées insuffisantes (nombre de familles ont d'ailleurs refusé de les percevoir). Les témoignages des victimes laissent toutefois apparaître une grande confiance dans la personne de l'un des juges d'instruction du Tribunal de première instance de Kasserine, M. Lotfi Ben Jeddou, qui a accueilli les plaintes déposées par les victimes de la répression jusqu'au 14 janvier et qui diligente des instructions contre les responsables des violations des droits de l'Homme commises (voir infra, sur le fonctionnement de la justice en Tunisie).

Un grand nombre d'habitants de Kasserine s'est rendu à Tunis pour participer aux manifestations de la Kasbah I, du 23 au 28 janvier et plusieurs ont été victimes d'actes de violence de la part des forces de sécurité.

Nattari Wassila est la seule femme de Kasserine ayant participé au sit-in de la Kasbah I. Lorsque les manifestants ont été dispersés, le 28 janvier, Nattari s'est rendue à l'hôpital Aziza Othmana, situé à proximité de la place du gouvernement, à Tunis, pour se protéger des assauts des forces de sécurité. De nombreux autres manifestants ont fait de même et se sont réfugiés dans le hall d'entrée de l'hôpital. Des policiers ont alors fait irruption dans le hall et ont lancé des bombes lacrymogènes. Nattari a enfilé une blouse de médecin pour ne pas être arrêtée, mais de nombreuses personnes se sont enfuies et ont été arrêtées à l'extérieur de l'hôpital.

Salah Helmi Ben Mohamed, 19 ans, a participé au sit-in de la Kasbah I. Le 28 janvier, il a vu l'armée se retirer de la Kasbah et laisser la place à des agents de la BOP, qui, armés de matraques, ont violemment dispersé les manifestants présents sur la place du Gouvernement. Salah Helmi a été frappé à coups de pieds, de poings et de matraques par un groupe de policiers, accompagnés de chiens qui l'ont également attaqué, jusqu'à ce qu'il perde connaissance. Il a été transféré à l'hôpital par des manifestants et s'est vu prescrire un repos de 20 jours.

Aloui Hamza, 21 ans, a été arrêté par des policiers en uniforme et emmené dans un fourgon, où il a été roué de coups avant d'être relâché. Il s'est vu prescrire un repos de 30 jours.

Okba Guermess, 24 ans, chômeur, s'est rendu Tunis le 20 janvier avec une cinquantaine de jeunes de Kasserine pour participer au sit-in. Au moment de la dispersion du sit-in, lui et d'autres ont été frappés puis enfermés dans une salle de la gare routière toute la nuit. Okba se passait le visage à l'eau froide pour se réchauffer car le climatiseur marchait à fond. Ils ont été libérés par les militaires le lendemain matin.

Mohamed Nasser Dhibi, 50 ans, chômeur et père de 2 filles étudiantes, a été frappé avec un « bâton électrique », à la tête, dans les parties génitales et a été aspergé de gaz lacrymogène. Le médecin lui a prescrit 25 jours de repos. Il a porté plainte contre le ministre de l'Intérieur, plainte qui fait actuellement l'objet d'une instruction. Il a refusé l'argent qu'on lui proposait à titre d'indemnisation.

Mohamed Nasser, 19 ans, chômeur, et Hocine Ghodbani, 17 ans, deux frères ont participé au sit-in de la Kasbah I. Le 28 janvier, l'aîné a été frappé et aspergé de gaz lacrymogène, la police lui a confisqué son téléphone portable et volé 120 dinars. Il crachait du sang et a gardé des séquelles au pied, en raison des coups reçus.

3) Siliana

La ville de Siliana (ville du centre, située à 127km de Tunis) a connu deux jours de manifestations importantes, dont les prémices remontent au 8 avril 2011, jour de la parution au Journal officiel de la nomination de Madame Basma Hammami comme présidente de la Délégation spéciale de Siliana qui remplace l'ancienne municipalité RCD élue en 2010. L'équipe qui l'accompagne est recrutée pour l'essentiel au sein de l'UGTT et dans les partis politiques qui lui sont proches. Ce choix ne fait pas l'unanimité. Les « jeunes », qui se présentent comme ceux qui ont fait la révolution du 14 janvier, n'y sont pas représentés. La division, déjà ancienne, a d'ailleurs empêché que Siliana occupe le siège auquel elle a droit au Conseil de la Haute instance pour la réalisation des objectifs de la révolution à Tunis, faute d'accord sur un nom au sein du Conseil régional de défense de la Révolution, paralysé par ses dissensions.

Le mardi 26 avril, à 7 heures du matin, 200 à 300 manifestants se réunissent devant le siège du gouvernorat gardé par l'armée pour un sit-in pacifique. Les slogans appellent à dire « non aux symboles de la corruption, oui au développement régional », et à bouter dehors « les séquelles de

Ben Ali... ». Plus discrètes, des remises en cause de la nomination d'une femme à la « mairie » et des revendications d'être représentés à la Délégation spéciale se font entendre parmi les manifestants. Le gouverneur, un universitaire en poste jusque-là au ministère de l'Enseignement supérieur à Tunis qui soutient Mme Hammami, refuse de les recevoir malgré le plaidoyer en leur faveur du chef de District de la Sûreté nationale qui coiffe les deux commissariats de la ville. La foule se disperse sans incident.

Aucune arrestation n'est opérée en flagrant délit, mais dans la nuit du 26 au 27 avril, après l'arrivée en renfort d'une unité d'intervention de la police venue de Tunis, des arrestations ont lieu aux domiciles de 22 jeunes (voir témoignages infra).

Le mercredi 27 avril, des tracts largement diffusés mais non signés appellent à la grève générale devant le refus du gouverneur de recevoir les « organisateurs » et menacent les récalcitrants d'incendier « bureaux et ateliers ». Une rumeur se répand suivant laquelle Siliana, qui n'a pas eu de morts le 14 janvier, bénéficierait d'une aide d'urgence moindre que celle allouée à Kasserine (où 21 personnes sont décédées dans le cadre de la répression).

La manifestation est prévue pour 15 heures. Tout est fermé, la grève générale est suivie. Vers 15h30, 3 000 personnes se retrouvent dans le calme devant le gouvernorat. À 16 heures, au moment où les enfants sortent des écoles, des jeunes attaquent la foule à coups de pierres, de barres de fer, de cocktails Molotov. Une voiture de police arrive sur les lieux et ses occupants filment la scène. La foule réagit et se dirige vers la Poste, puis vers la Recette des Finances et enfin le District de la Sûreté nationale. Tous ces bâtiments sont incendiés avec plus ou moins de dégâts. La mairie et les autres édifices publics sont protégés par l'armée.

L'épisode le plus violent se déroule devant le District de la Sûreté nationale. Les policiers lancent des grenades lacrymogènes, les manifestants des cocktails Molotov. Bientôt les grenades manquent et la police abandonne l'immeuble, s'enfuyant par les fenêtres, après avoir caché ses armes. Il est occupé par des manifestants qui libèrent les détenus, incendient le rez-de-chaussée avant de s'en prendre à 4 véhicules de police garés non loin puis de brûler un peu plus loin le siège local de Tunisiana, une compagnie privée de téléphonie mobile et un poste de police. À 18 heures, la foule commence à se disperser et à 20 h, la ville est déserte. Un « organisateur » assure que les auteurs des exactions sont des « émeutiers payés pour que le mouvement cesse à Siliana ».

Hassan Lazar Dreidi, 34 ans, entrepreneur, n'a pas participé à la manifestation du 26 avril. Il est issu d'une fratrie de 5 frères connus pour leur opposition au régime de Ben Ali, qui ont été emprisonnés à plusieurs reprises sous l'ancien régime. Dans la nuit du 26 au 27 avril, environ 300 policiers des forces de sécurité cagoulés, membres de la brigade de la région et certains venus de Tunis en renfort, se sont déployés dans la ville pour procéder à des arrestations. A 1 heure du matin, des policiers sont entrés au domicile de Hassan, où ils s'en sont pris à son frère et lui, les insultant et les frappant. Ils les ont fait sortir et les ont embarqués dans leurs voitures, où ils ont été frappés jusqu'à leur arrivée au poste régional de la police à Siliana. Ils ont été placés dans une cellule, menottés, et y ont été à nouveau frappés et enduits d'encre noire dans le but de les faire passer pour des casseurs. Ils étaient en tout 22 jeunes à avoir été arrêtés cette nuit-là. Ils ont ensuite été sortis du poste de police, mis à genoux devant des fourgonnettes venues de Tunis et répartis dans 2 véhicules. Dans chaque fourgonnette se trouvaient 4 policiers, qui les ont frappés tout au long du trajet jusqu'à Tunis, où ils ont été amenés au commissariat de Gorjani. Pendant 6 jours, ils ont été ligotés, frappés puis à nouveau frappés après avoir été placés dans la position du poulet rôti (suspension à une barre, pieds et poings ligotés). Ils étaient transférés chaque soir au poste de police de Bouchoucha¹⁹. Certains policiers de Siliana venaient à Gorjani pour participer aux tortures. Au bout de 6 jours, le 3 mai Hassan

19. La caserne de police de Bouchoucha est un lieu de détention provisoire pour les personnes placées en garde à vue avant d'être déférées devant un magistrat.

et les autres détenus de Siliana ont été présentés au tribunal de Siliana, où ils ont été placés sous mandat de dépôt, pour association de malfaiteurs, incendies volontaires et rébellion. Ils ont ensuite été transférés à la prison civile de Mornaguia, où ils ont été placés dans une cellule avec des personnes condamnées à de lourdes peines criminelles. Ils n'ont reçu aucun soin à Mornaguia. Le 10 mai, ils ont à nouveau comparu devant un juge d'instruction de Tunis. Lors de ces deux auditions, Hassan a expliqué les violences dont il avait été l'objet, mais le juge n'a pas enregistré ses déclarations ni ordonné d'enquête. Hassan a été placé en libération provisoire le 19 mai. Au moment de la visite des chargés de mission à Siliana à la fin de mois de mai, 10 des jeunes hommes arrêtés dans la nuit du 26 au 27 avril étaient encore détenus à Mornaguia. Il s'agit de ceux qui avaient avoué avoir participé à la manifestation du 26 avril. Hassan a gardé des séquelles importantes des violences subies : il n'entend plus de l'oreille gauche et souffre de douleurs importantes à la mâchoire et à la tête.

Mohamed Maharz Merdessi, 27 ans, gérant d'une pizzeria à Siliana, a participé à la manifestation du 26 avril, qui s'est déroulée sans incident. A 23 heures, alors qu'il se trouvait à proximité de sa pizzeria, il a entendu une vitre se briser, il s'est dirigé vers le restaurant et il a vu une quinzaine de policiers dont 3 en civil et 2 cagoulés, pénétrer dans son commerce et détruire l'intérieur du restaurant à l'aide de matraques (dont le frigidaire, le four à pizza, etc.)²⁰. L'un des policiers a vu Mohamed et s'est adressé à ses collègues en disant : « C'est lui, ramenez-le ! ». Mohamed a alors pris la fuite. Il a appris par la suite que les policiers s'étaient rendus à son domicile, où ils ont cassé la porte d'entrée, fait descendre son père, qu'ils ont frappé, ainsi que les voisins qui se trouvaient au rez-de-chaussée de la maison familiale. Les policiers sont revenus le lendemain, 27 avril, aux alentours de 23 heures, et ont à nouveau frappé son père en lui demandant de leur dire où se trouvait Mohamed. Ils ont emmené son père à la pizzeria, l'ont accusé d'avoir aidé son fils à fuir et l'ont à nouveau frappé, avant de le relâcher. Mohamed était toujours en fuite le jour où il a témoigné devant les chargés de mission. Selon lui, environ 60 jeunes étaient toujours recherchés par la police. Mohamed a bien participé au sit-in du 26 avril, mais il ne croit pas que ce soit la cause de ses ennuis avec la police : « Ils m'ont ciblé parce que depuis le 14 janvier, je ne voulais plus les laisser manger sans payer... », explique-t-il.

B) Qualification juridique des violations des droits de l'Homme perpétrées

1) Entrave au droit de réunion pacifique, arrestations et détentions arbitraires, actes de tortures et traitements cruels, inhumains ou dégradants

L'article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ratifié par la Tunisie, garantit le droit de réunion pacifique :

« Le droit de réunion pacifique est reconnu. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui. »

Ce droit est également garanti par l'article 11 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ratifiée par la Tunisie.

L'état d'urgence, proclamé le 14 janvier²¹, permet l'interdiction de rassemblements de plus de trois personnes. Toutefois, les autorités ont réaffirmé à plusieurs reprises le droit de chaque citoyen de manifester pacifiquement (notamment le 6 mai au soir, le ministre de l'Intérieur

20. Les chargés de mission se sont rendus dans la pizzeria en question et ont pu constater l'ampleur des dégâts.

21. En vertu du décret 78-50 du 26 janvier 1978 réglementant l'état d'urgence.

a présenté des excuses pour les violences commises en réponse aux manifestations du jour même²²). Néanmoins, c'est en vertu de cette interdiction formelle de manifester que certains manifestants ont été poursuivis en justice pour violation de l'état d'urgence. Cette contradiction flagrante entre les déclarations des autorités de transition et le recours à la loi de l'état d'urgence pour limiter l'exercice de réunion pacifique est porteuse d'une grande insécurité juridique pour le peuple tunisien. Par ailleurs, l'affirmation de la liberté de réunion par les autorités démontre que les conditions ayant mené à la proclamation de l'état d'urgence ne sont plus réunies pour justifier le maintien de celui-ci et la restriction des libertés individuelles qui en découle.

Enfin, les témoignages recueillis par les chargés de mission démontrent amplement que l'exercice de ce droit n'a pas été garanti par les autorités tunisiennes, comme en attestent les graves violations des droits de l'Homme commises par les forces de sécurité tunisiennes à l'encontre des manifestants.

Dans ce contexte, il appartient aux autorités tunisiennes, conformément à leurs obligations internationales, de faire respecter la liberté de réunion pacifique, en particulier en donnant des instructions pour que tout acte de répression à l'encontre des manifestants cesse et fasse l'objet de poursuites judiciaires, conformément à la loi.

L'article 9 du PIDCP consacre le droit à la liberté et à la sécurité de la personne, prohibant notamment les arrestations et détentions arbitraires de manière similaire à l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples. De même, l'article 250 du Code pénal tunisien dispose : « *Est puni de dix ans d'emprisonnement et de vingt mille dinars d'amende, quiconque, sans ordre légal, aura capturé, arrêté, détenu ou séquestré une personne.* » L'article 251 dispose en outre :

« *La peine est de vingt ans d'emprisonnement et de vingt mille dinars d'amende ... a) si la capture, arrestation, détention ou séquestration a été accompagnée de violences ou de menaces, (...)* »

Or certains actes perpétrés par les forces de sécurité tels que décrits par les témoignages précités s'apparentent à des arrestations et détentions arbitraires. De nombreux manifestants ont en effet été privés de liberté, quelques heures ou plusieurs jours, soit dans des fourgons soit dans des postes de police, sans qu'aucune charge ne leur soit notifiée, puis libérés, là aussi sans aucune explication, et sans que soient respectées les dispositions de l'article 13bis du Code de procédure pénale, qui prévoit notamment que :

« L'officier de police judiciaire doit informer le suspect dans la langue qu'il comprend de la mesure prise à son encontre, de sa cause, de son délai et lui dicte ce que lui garantit la loi notamment la possibilité de demander d'être soumis à un examen médical pendant le délai de la garde à vue. L'officier de police judiciaire doit aussi informer l'un des ascendants ou descendants ou frères ou sœurs ou conjoint du suspect selon son choix de la mesure prise à son encontre. La personne gardée à vue ou l'une des personnes susvisées au paragraphe précédent peut demander au cours du délai de garde à vue ou à son expiration d'être soumis à un examen médical. Le procès-verbal rédigé par l'officier de police judiciaire doit comporter les mentions suivantes :

- *La notification au suspect de la mesure prise à son encontre et de sa cause.*
- *La lecture des garanties qu'assure la loi au gardé à vue.*
- *La notification ou la non-notification faite à la famille du suspect gardé à vue.*
- *La demande d'être soumis à l'examen médical si elle a été présentée par le suspect ou par l'un des membres de sa famille.*
- *Le jour et l'heure du commencement de la garde à vue ainsi que de sa fin*
- *Le jour et l'heure du commencement de l'interrogatoire ainsi que de sa fin*

22. Cf. dépêche AFP du 6 mai 2011, *op. cit.*

- *La signature de l'officier de police judiciaire et du gardé à vue et dans le cas de son refus il en est fait mention avec indication du motif.*

Les officiers de police judiciaire désignés à l'alinéa premier du présent article doivent tenir dans les postes où s'opère la garde à vue un registre spécial côté et signé par le procureur de la République ou son substitut et portant obligatoirement les mentions suivantes:

- *L'identité du gardé à vue;*
- *Le jour et l'heure du commencement de la garde à vue ainsi que de sa fin;*
- *La notification faite à la famille de la mesure prise;*
- *La demande d'être soumis à l'examen médical si elle a été présentée par le gardé à vue ou par l'un de ses ascendants ou descendants ou frères ou sœurs ou par le conjoint. »*

La pratique spécifique et récurrente de détention de certains manifestants dans des fourgons, pour des périodes allant de quelques minutes à plusieurs heures, renforce d'autant plus la présomption de détention arbitraire, dans la mesure où les personnes arrêtées auraient dû être amenées dans les plus brefs délais dans le poste de police le plus proche pour que les prescriptions de l'article 13bis puissent être accomplies. Des violences pouvant être apparentées à des mauvais traitements voire des actes de torture perpétrés par des membres des forces de sécurité ont été systématiquement dénoncés lors de ces détentions.

L'article 7 du PIDCP prohibe la torture ainsi que les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de même que l'article 5 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples.

La Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants, également ratifiée par la Tunisie, définit la torture comme « *tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles. »*

L'article 101bis du Code pénal tunisien réprime le crime de torture en ces termes :

« Est puni d'un emprisonnement de huit ans, le fonctionnaire ou assimilé qui soumet une personne à la torture et ce, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Le terme torture désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elles ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou lorsque la douleur ou les souffrances aiguës sont infligées pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit. »

Il convient de souligner que la définition contenue dans le Code pénal tunisien ne reprend pas les termes suivants de la définition de la Convention contre la torture : « *ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite* ». Cette carence du droit interne tunisien a des conséquences en terme de possibilités de poursuites contre les supérieurs hiérarchiques des fonctionnaires s'étant livrés à des actes de torture et/ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il est en effet essentiel que non seulement

les exécutants directs des actes de tortures perpétrés soient tenus responsables de leurs actes, mais également toute personne ayant donné l'ordre de commettre de tels actes ou les ayant expressément ou tacitement admis.

Les actes de violence à l'encontre des manifestants tels que décrits par les témoignages recueillis par les chargés de mission s'apparentent sans aucun doute à des actes de torture et/ou traitements cruels, inhumains ou dégradants tels que définis par le droit international et le droit interne tunisien. Ces actes, perpétrés par les forces de sécurité tunisiennes, ont pour but manifeste de réprimer les manifestants, et plus largement d'intimider la population tunisienne pour la dissuader de manifester, ce qui est contraire à l'article 3 du Code de conduite des responsables de l'application des lois des Nations unies, du 17 décembre 1979, pose le principe de la proportionnalité du recours à la force au but légitime poursuivi.

En outre, l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques place l'interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants au rang de droit indérogeable. Les autorités tunisiennes ne peuvent par conséquent s'y soustraire en aucune circonstance.

En vertu des articles 14 et 26 du Code de procédure pénale tunisien, le Procureur de la République est chargé de recueillir les plaintes de particuliers ou de constater les infractions commises, il peut ensuite diligenter une enquête. Ces dispositions, s'agissant de faits de torture, doivent être analysées à la lumière de l'article 12 de la Convention des Nations unies contre la torture, qui fait obligation à l'Etat de procéder « *immédiatement à une enquête impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis sur tout territoire sous sa juridiction* ».

Vu la gravité des actes dont ont été victimes les personnes interrogées par la délégation de la FIDH, ainsi que les séquelles importantes, tant physiques que psychologiques, dont elles ont été l'objet, il est essentiel que ces actes fassent l'objet d'enquêtes indépendantes et impartiales et aboutissent à des condamnations judiciaires, dans des conditions respectueuses du droit à un procès équitable. L'ensemble des victimes rencontrées par les chargés de mission ont exprimé leur souhait de voir ces actes sanctionnés en justice. Peu de personnes ont osé porter plainte, certaines par peur des représailles et d'autres en raison d'une absence de confiance dans la justice tunisienne, qui s'est à maintes reprises illustrée par son manque d'indépendance sous le régime de Zine el-Abidine Ben Ali.

2) La réponse insuffisante des autorités politiques et judiciaires aux violations des droits de l'Homme perpétrées

Interrogé par les chargés de mission sur les actes perpétrés par les forces de sécurité, le ministre de l'Intérieur, M. Habib Essid, n'a pas contesté la réalité de ces actes, qu'il a toutefois qualifiés de « dépassements », les attribuant à des pratiques isolées héritées des mauvaises habitudes du passé, où la torture était systématiquement pratiquée et ce en toute impunité. M. Habib Essid a également réitéré l'engagement déjà annoncé d'ouvrir des enquêtes internes ou de mener à bien celles qui avaient déjà été ouvertes afin de faire la lumière sur ces faits, tout en soulignant l'importance de former les forces de sécurité pour permettre que de tels actes ne soient plus perpétrés à l'avenir. Cet engagement doit certes être salué comme un pas important pour satisfaire le besoin de justice des victimes, mais il ne peut être considéré comme suffisant.

La formation des forces de sécurité tunisiennes est essentielle pour l'avenir. L'organisation par le pouvoir politique de telles formations marquerait un signal fort en faveur de la prohibition totale de la torture et contribuerait à sensibiliser les forces de sécurité, tant à la gravité de ce crime, qu'à son interdiction formelle et aux conséquences lourdes qui pèsent sur les auteurs ou commanditaires de tels actes. Certaines organisations de la société civile ont déjà, en collaboration avec le ministère de l'Intérieur, organisé des séminaires de formation à destination

des forces de sécurité. Ainsi par exemple, le CNLT et la Coalition de la Société civile tunisienne, avec le soutien de la FIDH, ont organisé le 16 mai 2011 un séminaire sur la réforme de la police en Tunisie, rassemblant le ministre de l'Intérieur et plusieurs responsables de son ministère, des représentants du syndicat de la police, des représentants de la société civile tunisienne ainsi que des experts internationaux, afin d'encourager la réforme de la police, pour que son fonctionnement soit pleinement conforme aux standards internationaux.

S'agissant des enquêtes internes diligentées par le ministère de l'Intérieur, elles sont insatisfaisantes dans la mesure où elles n'offrent aucune garantie d'indépendance et de transparence. Les enquêtes internes qui auraient été ouvertes depuis le 14 janvier n'ont donné lieu à aucune communication spécifique de la part du ministère sur leur état d'avancement (bien que le ministre ait spécifié que certains agents avaient déjà été entendus dans le cadre de ces enquêtes), pas plus qu'à des auditions de victimes, dont les témoignages apparaissent primordiaux pour saisir l'ampleur des actes commis ainsi que pour l'identification des responsables de ces actes. Aucune indication n'a de surcroît été fournie par le ministère de l'Intérieur sur l'éventuelle transmission à la justice des résultats de ces enquêtes internes. Or la réponse doit être judiciaire : il appartient aux procureurs de diligenter sans délai des enquêtes préliminaires et de saisir des juges d'instruction de ces faits, afin que les présumés responsables puissent être renvoyés devant une juridiction de jugement, tout en laissant aux victimes la possibilité de se constituer parties civiles, afin de faire entendre leur voix et d'avoir accès à des formes de réparation adéquates. La lutte contre l'impunité, défi central de la transition démocratique en Tunisie et outil indispensable de la réconciliation entre le peuple tunisien et sa police, doit constituer un axe prioritaire d'action pour le gouvernement de transition.

Le ministre de l'Intérieur a par ailleurs expliqué le recours à la force par la présence de casseurs dans les manifestations. Il a en effet déclaré, lors de l'entretien accordé à la FIDH, à la LTDH et au CNLT, que les « dérapages » avaient eu lieu en réponse aux actes délictueux (vols, pillages, etc.) perpétrés. Il est en effet avéré, d'après les nombreux témoignages des manifestants, que des actes de pillage et de violence ont été perpétrés en marge des manifestations. La présence de casseurs est fréquente dans les manifestations mais ne peut en aucun cas expliquer ou justifier l'usage disproportionné de la force, accompagné d'actes de torture ou de mauvais traitements, qui a de surcroît été employée de manière indiscriminée, en ce qu'elle a également visé de nombreux manifestants pacifiques, certains ayant été ciblés parce qu'ils avaient été identifiés comme les organisateurs ou parce qu'ils avaient filmé ou photographié les forces de sécurité qui se livraient à des actes de violence. Cet usage disproportionné de la force peut certes être compris comme traduisant l'incapacité totale des forces de sécurité tunisiennes à gérer les manifestations et les éventuels troubles à l'ordre public qui peuvent en découler, ce qui a d'ailleurs été confirmé par le ministre de l'Intérieur. Mais ce manque de compétences suffisantes en matière de gestion de l'ordre public ne peut à lui seul justifier l'ampleur des violations des droits de l'Homme commises.

De plus, de nombreux manifestants qui ont été appréhendés et ont été l'objet d'actes de violence (tortures ou traitements cruels, inhumains ou dégradants), n'ont pas été poursuivis en justice pour des délits ou crimes qu'ils auraient eux-mêmes commis pendant les manifestations. Cela tend à démontrer que ce ne sont pas seulement les prétendus casseurs qui étaient ciblés mais également les manifestants pacifiques ou toute personne qui pourrait être amenée à témoigner de la répression²³.

Certains manifestants arrêtés dans le cadre des manifestations organisées à Tunis ont toutefois comparu devant le Tribunal de première instance de Tunis. Les chargés de mission ont eu connaissance de 3 procédures ouvertes à l'encontre de manifestants depuis le 14 janvier. Une première audience a eu lieu le 13 avril devant la 8^{ème} chambre du tribunal, où 24 jeunes, dont

23. Voir notamment infra les journalistes agressés lors de la manifestation du 6 mai.

4 mineurs, ont comparu pour atteinte à la propriété d'autrui, violation de l'état d'urgence (en vigueur depuis le 14 janvier) et jets d'objets solides²⁴. Tous ont été relâchés, après avoir passé 3 jours au poste de police de Bouchoucha, puis une semaine à la prison civile de Mornaguia.

Dans la seconde procédure, 8 autres personnes arrêtées dans le cadre d'une manifestation organisée dans le courant du mois de mars, ont comparu, fin mars, devant la 6^{ème} chambre du Tribunal de première instance de Tunis, pour les mêmes infractions.

Enfin, le 9 mai, 13 jeunes ont comparu devant la 8^{ème} chambre. Selon les avocats qui représentaient ces 13 jeunes à cette audience, 3 bloggeurs qui travaillent régulièrement pour le CNLT faisaient partie du groupe des prévenus. Les autres étaient les organisateurs de la manifestation organisée devant le Théâtre municipal de Tunis le 6 mai.

Lors de ces trois audiences, de nombreuses irrégularités relevées dans les procès-verbaux ont été soulevées par les avocats de la défense, de même que les allégations d'actes de torture et de mauvais traitements dont les prévenus ont déclaré avoir été victimes. En réponse aux plaidoiries des avocats, les 8^{ème} et 6^{ème} chambres ont rendu des décisions similaires, consistant à placer les prévenus en liberté provisoire, à ordonner des expertises médicales afin de confirmer la réalité des faits subis et à renvoyer l'audience au 2 juillet. Cette décision doit être saluée car les allégations de torture et autres mauvais traitements par des prévenus n'étaient que très rarement prises en compte par les tribunaux tunisiens sous le régime de Ben Ali.

Cependant, ces décisions ne pourront être considérées comme pleinement satisfaisantes au regard des standards internationaux, si les allégations de torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants ne sont pas pleinement prises en compte par les tribunaux tunisiens et à condition que, si ces actes sont avérés, toutes les conséquences soient tirées. Les articles 12 et 15 de la Convention contre la torture des Nations unies exigent en effet que soient écartés tous les aveux ou déclarations qui auraient été obtenus sous la torture. Ils imposent en outre à la justice saisie de ces faits de diligenter des enquêtes impartiales sur la responsabilité des forces de l'ordre dans les actes de torture ainsi dénoncés. A cet égard, l'audience du 2 juillet sera cruciale, et permettra de déterminer si les décisions prises par les 6^{ème} et 8^{ème} chambres du Tribunal de première instance de Tunis ne sont que symboliques ou si elles constituent véritablement un premier pas vers la prise en compte de la pratique de la torture perpétrée par les forces de sécurité tunisiennes et de la nécessité d'y apporter une réponse judiciaire²⁵. De même, ces décisions ne doivent pas constituer des mesures isolées. Dans plusieurs autres cas les institutions judiciaires, tant les juges d'instruction que les chambres correctionnelles ont purement et simplement refusé de prendre acte des allégations de torture présentées par les justiciables ou par leurs avocats.

Par ailleurs, l'ensemble des témoignages recueillis par les chargés de mission, aussi bien à Tunis qu'à Siliana et Kasserine, mettent en lumière la concordance des récits et le systématisme des pratiques des forces de sécurité pour réprimer les manifestations. Les récits sont souvent similaires en ce qu'ils décrivent des pratiques d'une extrême violence, la présence de policiers cagoulés, des arrestations manifestement arbitraires et souvent suivies de libérations au bout de quelques heures, des passages à tabac des manifestants. Par ailleurs, le fait qu'à Siliana ou à Kasserine, la plupart des jeunes victimes de violences aient été arrêtés non pas pendant les manifestations, mais dans les nuits qui ont suivi, souvent par des brigades venues en renfort de Tunis qui ont agi sur les indications données par la police locale, démontre le caractère organisé de cette répression. Ces actes semblent manifestement procéder d'une répression orchestrée, qui traduit une volonté délibérée de mettre un terme aux manifestations organisées depuis le 14 janvier. Par conséquent, les explications du ministre de l'Intérieur tendant à attribuer ces actes à des pratiques isolées ne résistent pas à un examen approfondi des circonstances dans lesquelles

24. Cf. témoignage de l'un des prévenus supra.

25. L'audience du 2 juillet, intervenue après la finalisation du rapport, a été reportée au 24 septembre.

ces actes ont été perpétrés. De tels actes ne peuvent que faire suite à des instructions données, au plus haut niveau, d'organiser une répression arbitraire.

De la même manière, le port de cagoules par des policiers, en tenue ou en civil, tel que très fréquemment exposé par les témoins entendus par les chargés de mission, tend à étayer la thèse d'une répression planifiée et organisée. Le port de ces cagoules ne peut s'expliquer que par le fait que les policiers qui se sont livrés à des exactions souhaitaient échapper à toute possibilité d'identification par leurs victimes, et par la même, de poursuites ou de sanctions. Interrogé sur ces pratiques avérées et constatées à une grande échelle, le ministre de l'Intérieur, sans pour autant confirmer ou infirmer ces pratiques, a vigoureusement déclaré que de telles pratiques n'étaient pas autorisées, qu'il ferait en sorte qu'elles ne se reproduisent plus à l'avenir, et que seuls les membres des brigades anti-terroristes pouvaient, dans le cadre d'opérations spéciales et bien identifiées, porter des cagoules.

Le recueil de ces nombreux témoignages, ainsi que les entretiens que les chargés de mission ont eus avec des avocats, des magistrats et des responsables politiques ou associatifs, ont permis de mettre en lumière, au-delà des actes précédemment décrits, des dysfonctionnements importants qui persistent au sein des forces de sécurité intérieure et du système judiciaire tunisien.

II/ L'enjeu crucial de la lutte contre l'impunité dans un contexte de dysfonctionnements graves de la police et de la justice

Les rencontres effectuées par les chargés de mission ont permis d'identifier des dysfonctionnements au sein du système policier et du système judiciaire. Ces dysfonctionnements ne concernent plus seulement la Tunisie immédiatement après la chute de Ben Ali, mais procèdent de systèmes hérités de l'ancien régime, qu'il convient de réformer vers un plus grand respect des libertés individuelles. Ces réformes sont nécessaires pour l'avenir et également pour apporter une réponse adéquate aux crimes du passé ; et d'une manière plus générale, pour que cesse l'impunité. C'est là que réside en effet l'un des défis majeurs de l'instauration d'une véritable démocratie en Tunisie, car en l'absence d'une volonté ferme et manifeste de juger les responsables des violations commises par le passé, alors que cela résulte d'une demande pressante du peuple tunisien, l'on voit mal comment les conditions seront créées pour que les auteurs et commanditaires des violations qui continuent d'être perpétrées soient tenus responsables. La lutte contre l'impunité pour les crimes les plus graves est enfin une garantie essentielle pour créer les conditions de la non répétition de ces crimes.

A) Les forces de sécurité intérieure

La fuite du président Ben Ali et l'arrestation du général Seriati, le 14 janvier 2011, ont décapité la direction effective des Forces de sécurité intérieure (FSI). Pendant 23 ans, le président Ben Ali faisait office de « super-ministre de la police »²⁶, soutenu dans cette tâche à partir de 1991, par Ali Seriati, Directeur général de la Sûreté tunisienne avant de devenir 10 ans plus tard, directeur de la Garde présidentielle²⁷. Après le 14 janvier 2011, le ministère de l'Intérieur s'est retrouvé en charge de responsabilités qu'il n'exerçait plus, de fait, depuis près d'un quart de siècle.

Outre la méfiance exprimée par la population à l'égard des forces de police et assimilés, liée à la nature même du régime – policier - de l'ex-président Ben Ali et renforcée suite à la répression sanglante perpétrée par celles-ci lors des événements ayant précédé la chute du dictateur, entre le 17 décembre 2010 et le 14 janvier 2011, de nombreux dysfonctionnements ont été identifiés en matière d'administration policière. Alors que la multiplication des atteintes aux personnes et aux biens a été spectaculaire au cours des premières semaines voire mois après la révolution,

26. Avant d'accéder à la fonction présidentielle, Z. Ben Ali a fait toute sa carrière dans les services de sécurité, d'abord dans l'armée comme Directeur de la Sécurité militaire, ensuite à la tête de la Sûreté nationale à deux reprises, enfin comme secrétaire d'État puis comme ministre de l'Intérieur, poste qu'il occupait un mois encore avant le coup d'État du 7 novembre 1987.

27. Le nom officiel de cet organe est Directeur général la Sécurité du chef de l'État et des personnalités officielles, plus communément appelé la « Garde présidentielle », une brigade d'environ 2 500 hommes venus de l'armée, de la Garde nationale et de la Sûreté.

faisant de la sécurité la priorité de l'opinion et que le conflit armé qui secoue la Libye rend fragile les frontières entre les deux pays, créant ainsi une relative instabilité, la Tunisie a besoin d'une police efficace et organisée qui agisse dans le strict respect des libertés fondamentales et des droits de l'Homme.

La police tunisienne, officiellement les Forces de sécurité intérieure (FSI), comprend cinq corps, la Direction générale de la sûreté nationale (DGSN)²⁸, la Police nationale, la Direction générale de la garde nationale (DGGN), la Protection civile et les agents des prisons et de la rééducation²⁹ (l'Administration pénitentiaire est rattachée au ministère de la Justice depuis 2000). Il n'existe cependant pas d'organigramme officiel et clair des FSI qui soit public.

Bien que les missions de chaque corps soient définies par décret (article 4 du Statut général des FSI³⁰), dans la pratique des agents issus de différents corps interviennent, sans distinction claire et sans la transparence requise.

Garde statique des édifices publics, protection des cortèges officiels, maintien de l'ordre et arrestations sont pratiqués indifféremment par les mêmes policiers quelque soit la direction générale à laquelle ils appartiennent. Bien que dans de nombreux cas, les actes de violence commis à l'encontre des manifestants aient été attribués à des membres de la Brigade de l'ordre public (BOP)³¹, d'autres brigades ont nécessairement été impliquées dans la répression. Et ce d'autant que, selon les témoignages recueillis, nombreuses sont les exactions perpétrées par des hommes habillés en civil et/ou cagoules, rendant leur identification difficile. Selon les dires du ministre de l'Intérieur³², seule la Brigade anti-terroriste est équipée de cagoules. Il est toutefois très peu probable, notamment en raison des effectifs peu nombreux de cette brigade, que les membres de forces de l'ordre présents dans le cadre des manifestations et portant des cagoules appartiennent à la seule brigade anti-terroriste. En outre, on pourrait légitimement s'interroger sur la présence de cette force anti-terroriste, si celle-ci était avérée, dans le cadre de l'encadrement de manifestations et autres rassemblements.

Il est probable que parmi les officiers en civil ayant procédé à des interpellations, à des interrogatoires et à des arrestations, nombre d'entre eux appartiennent à la Direction des renseignements généraux (DRG). En dépit de la suppression, annoncée le 7 mars et effectuée à la demande de la société civile, de la Direction de la sécurité de l'État (DES), mesure présentée comme la suppression de la « police politique », il existe toujours dans les faits une DRG, forte de 2000 agents qui opèrent en civil, et qui a pour principale mission de collecter des renseignements à destination des autorités³³. Des membres de ce service procèdent cependant à des interpellations. Cette direction est tristement célèbre pour avoir, par le passé notamment, eu recours à la contrainte pour obtenir des aveux et confessions. Selon les informations recueillies par la mission, ces agents utilisés comme forces de répression continuent dans une certaine mesure de recourir à de telles pratiques, davantage semble-t-il pour intimider ceux qui prennent part aux manifestations ou qui les couvrent. Ce mélange des genres entre renseignement et action compromet l'indispensable mission des RG, basée sur le seul recueil d'informations.

À l'occasion des rencontres effectuées par la mission, un certain nombre de dysfonctionnements ont été soulevés dans le cadre des enquêtes judiciaires. Il ressort notamment que les procès-

28. Sur les 50 000 agents de la FSI, les trois-quarts relèvent de la Direction générale de la Sûreté nationale (DGSN) dont 40 % sont des agents administratifs.

29. Article 7 de la Loi N°82-70 du 6 août 1982 portant Statut général des Forces de sécurité intérieure. Ce texte sera repris sous la dénomination Statut général des FSI dans le reste du texte.

30. « Seront fixés par décret les statuts particuliers des différents corps des FSI, ainsi que les missions et attributions conférées à chacun des organismes des dites forces en tenant compte de leur complémentarité ».

31. La Brigade de l'ordre public a depuis été rebaptisée « Unités d'intervention ».

32. Cf. supra 1^{ère} partie, propos tenus lors de la rencontre avec la mission de la FIDH.

33. Et qui serait, selon certaines sources, toujours en charge de surveiller des membres de la société civile.

verbaux dressés par des agents de la police judiciaire³⁴ sont souvent entachés de nombreuses irrégularités (absence de mention de la date et de l'heure de l'interpellation, copiés collés entre les procès verbaux d'interpellation de plusieurs personnes arrêtées dans une même affaire, etc.). Par ailleurs, plusieurs témoignages recueillis par les chargés de mission ont fait état de l'absence de collaboration d'agents de la FSI assumant des responsabilités de police judiciaire avec les juges d'instruction en charge de dossiers portant sur des crimes y compris des violations graves des droits de l'Homme commis par des membres des FSI. Des agents ont ainsi refusé d'exécuter des mandats d'amener à l'encontre de « collègues » et ce sont finalement des membres de l'armée qui ont procédé à ces arrestations. Il apparaît à cet égard indispensable qu'une véritable police judiciaire, vouée à exercer des missions d'investigations judiciaires, puisse opérer de manière satisfaisante, notamment pour enquêter sur les graves violations des droits de l'Homme dont se seraient rendus coupables des éléments des FSI. Pour plus d'impartialité en cas d'enquête sur des collègues membres des FSI, les services qui enquêtent sur des crimes reprochés à un policier doivent être d'autres services que celui auquel ce dernier est rattaché.

Depuis le 14 janvier, l'armée, moins nombreuse que le corps des FSI, a également été amenée à plusieurs reprises à prendre la relève, notamment pour procéder à des arrestations. Ce fut notamment le cas à Kasserine fin février à l'occasion d'interpellations aux domiciles de jeunes manifestants au cours desquelles ces derniers ont dénoncé des exactions. L'armée a également été critiquée pour avoir assisté sans intervenir, notamment à Tunis³⁵, à des actes de répression violents par les forces de sécurité à l'encontre des manifestants. Le 8 mai 2011, un membre du Parti du Travail patriotique et démocratique, parti légalisé après le 14 janvier, a succombé à ses blessures après avoir été touché dans le dos par une balle tirée par l'armée. Il a été blessé mortellement alors qu'avec d'autres, il tentait de s'interposer entre l'armée et des casseurs lors d'une manifestation à Soliman (banlieue de Tunis)³⁶. Au niveau institutionnel, c'est un militaire, le général Ahmed Chebir, qui au lendemain des événements a été nommé à la tête de la DGSN. Il est resté en poste jusqu'à la mi-mars.

Les protestations sous diverses formes par des agents des FSI témoignent d'un malaise profond qui secoue cette institution. Outre les « cafouillages » résultant des nombreux changements à des postes clés du ministère de l'Intérieur (ministre, directeur de la Sûreté) jusque début avril, on observe depuis le début de la transition une véritable crise au sein des forces de l'ordre qui porte notamment sur les conditions de travail des agents.

La promulgation le 25 mai 2011 du décret-loi complétant et amendant la loi d'août 1982 régissant le statut des FSI est en ce sens une étape importante³⁷. La reconnaissance des libertés syndicales pour les agents des FSI³⁸ devrait notamment aider à solutionner, ou au moins à faire entendre de façon coordonnée, certains problèmes rencontrés par ces derniers dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions. Ce décret fait suite à l'annonce le 18 avril du Président tunisien par intérim, Fouad Mbazâa de permettre l'instauration de syndicats. S'en est suivie la création officielle du Syndicat de la police, qui avait été créé le 17 janvier mais a obtenu son visa le 19 mai 2011. Les représentants de celui-ci, lors de l'entretien qu'ils ont accordé aux chargés de mission, ont insisté sur la nécessité d'élaborer des Statuts propres à chaque composante des FSI.

La réforme du Statut général ne prend pas en compte cette revendication. Elle ne comporte pas non plus de référence précise aux « principes démocratiques et des droits humains »³⁹ dont l'importance a pourtant été soulignée par le Président par intérim. Aucune référence n'est en

34. Conformément à l'article 5 du Statut général des FSI et aux articles 10 à 19 du Code de procédure pénale, ces fonctions sont exercées par l'ensemble de l'encadrement des FSI, des commissaires de police de tous grades aux chefs de poste.

35. Voir sur ce point supra le témoignage de Nizar Msakni qui a participé aux manifestations du 7 mai à Tunis.

36. Cf. communiqué de presse de la FIDH du 10 mai 2011, « Recrudescence des violences policières », *op.cit.*

37. Décret 42 du 25 mai 2011 publié au Journal officiel le 31 mai 2011.

38. Nouvel article 11 du Statut général des FSI.

39. Déclaration reprise par la TAP, Agence de presse officielle tunisienne le 18 avril 2011. <http://www.tap.info.tn/ar/ar/2011-05-12-16-34-29/300-2010-12-17-16-30-30/1800-2011-04-18-12-48-50.html>

effet faite au droit international des droits de l'Homme, y compris aux obligations découlant des instruments internationaux et en particulier de la Convention des Nations unies contre la torture, mais également des codes et principes directeurs relatifs à la conduite des responsables de l'application de la loi⁴⁰.

Toutefois, la formation des forces de l'ordre, mise en avant par le ministre de l'Intérieur lors de son entretien avec la mission comme un moyen de veiller à mettre un terme aux « dérapages » commis par des membres des FSI et de ce fait de restaurer la confiance entre ceux-ci et la population, bien que nécessaire, ne peut pas être la seule réponse aux violations graves commises par des représentants de l'ordre public. Ceux-ci doivent faire face à leurs responsabilités y compris devant la justice. La lutte contre l'impunité est en effet nécessaire afin de se prémunir contre la répétition des violations graves des droits de l'Homme.

Après la chute du régime, 43 responsables de plusieurs départements du ministère de l'Intérieur, dont la Direction générale des services spéciaux (DGSS) ont été mis à la retraite d'office pour des motifs qui n'ont pas été rendus publics. Il s'est a priori agi là de sanctions pour leurs « faits d'armes » sous le régime de Ben Ali et ce, afin de répondre aux pressions de la rue. L'absence de communication claire autour de ces décisions (les raisons pour lesquelles elles ont été prises à l'encontre de ces 43 responsables, le processus qui a conduit à cette décision,...) mais également autour de la suppression de la police politique et de la nouvelle organisation des services de renseignements a suscité une incompréhension au sein de la population.

Par ailleurs, les annonces d'enquêtes internes à l'encontre d'agents relevant du ministère de l'Intérieur pour des actes criminels commis lors de la répression des manifestations ne sont pas non plus satisfaisantes. En effet, à ce jour peu ou pas d'informations sont disponibles sur les enquêtes ordonnées, encore moins sur le résultat de celles-ci ni sur la transmission du résultat de ces enquêtes à la justice.

B) La justice

1) Une absence de volonté politique qui se traduit par des obstacles majeurs à la lutte contre l'impunité des auteurs des crimes les plus graves

La demande des citoyens tunisiens de voir jugés les responsables des graves violations des droits de l'Homme commises sous le régime de Zine el-Abidine Ben Ali, mais également depuis le 14 janvier, est pressante. Face à ce défi, le pouvoir politique doit être en mesure d'apporter une réponse qui soit à la hauteur des attentes. Certes, des instructions ont été ouvertes par différents juges d'instruction, soit à l'initiative des autorités, initiatives qui se sont traduites par des saisines des juges d'instruction par les Procureurs de la République, soit parce que des plaintes déposées par les victimes ont prospéré, ou soit enfin de façon automatique, une instruction étant systématiquement ouverte en cas de décès (un grand nombre d'instructions ont été ouvertes sur ce fondement à la suite des décès intervenus entre le 17 décembre 2010 et le 14 janvier 2011). Mais les juges d'instruction en charge de ces dossiers, tout comme les victimes qui souhaitent porter plainte, sont confrontés à des obstacles majeurs, ce qui tend à mettre en doute la volonté politique du gouvernement de transition de combattre l'impunité.

Interrogé par les chargés de mission sur l'absence de visibilité et de cohérence des poursuites engagées depuis le 14 janvier à l'encontre des responsables des violations des droits de l'Homme, M. Mohamed Cherif, Procureur général en charge des affaires judiciaires auprès du ministre de la Justice, a déclaré que le ministère de la Justice s'abstenait d'exercer son rôle de

40. En particulier, le Code de conduite des responsables de l'application des lois, adopté par l'Assemblée générale des Nations unies le 17 décembre 1979 et les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois des Nations unies.

supérieur hiérarchique sur les procureurs généraux et les procureurs de la République depuis le 14 janvier, afin, selon lui, de ne pas entraver l'indépendance de la justice. Même si le manque d'indépendance de la justice se traduisait sous le régime de Zine el-Abidine Ben Ali par une mainmise du pouvoir exécutif sur les magistrats du siège, l'autorité hiérarchique qu'exerce le ministère de la Justice sur les procureurs n'est pas de nature à entraver cette indépendance, dans la mesure où ce lien hiérarchique est clairement défini et encadré par les textes. Le problème réside toutefois précisément dans le fait que la plupart des textes législatifs qui font loi aujourd'hui sont ceux de l'ancien régime et que ceux-ci ne consacrent pas pleinement l'indépendance de la justice⁴¹. Selon M. Mohamed Cherif les poursuites engagées contre les plus hauts responsables de violations des droits de l'Homme l'ont été jusqu'à présent à l'initiative des plaignants. Toutefois, selon les informations obtenues par les chargés de mission, un certain nombre d'instructions contre des hauts responsables, notamment à l'encontre de Zine el-Abidine Ben Ali et de son entourage, ont été ouvertes à l'initiative du gouvernement de transition, ce qui tend à démontrer que dans ces cas, des instructions ont été données aux Procureurs pour que des instructions judiciaires soient ouvertes.

Enfin, M. Mohamed Cherif a déclaré que, conformément à une décision prise au sein du ministère de la Justice, les plaintes qui avaient été déposées sous le régime de Ben Ali pour des violations des droits de l'Homme et restées sans suite ne pouvaient être automatiquement rouvertes, mais devaient être réitérées par les victimes afin de prospérer. Si le souci, légitime, de ne pas voir les tribunaux et les cabinets d'instruction débordés par une quantité de dossiers impossible à gérer doit être pris en considération, il n'en demeure pas moins que cette annonce du ministère de la Justice a provoqué une grande incompréhension parmi les associations de la société civile qui soutiennent les victimes qui avaient porté plainte, et qui souhaitent pouvoir désormais faire confiance au système judiciaire tunisien.

Par ailleurs, il est apparu au cours des entretiens réalisés avec les chargés de mission qu'un certain nombre de plaintes déposées par des victimes contre des présumés responsables de graves violations des droits de l'Homme n'ont pu que partiellement prospérer, certaines plaintes ayant été classées sans suite et d'autres ayant fait l'objet d'ouverture d'instructions restreintes à certains présumés responsables visés dans les plaintes, sans que ces décisions n'aient été assorties de quelconques motivations juridiques ou factuelles qui auraient permis d'en comprendre les raisons. Ces pratiques, qui sont perçues à juste titre comme une forme d'arbitraire des décisions prises en matière d'engagement des poursuites, ne peuvent que renforcer les présomptions qui pèsent en faveur d'un manque de volonté politique de poursuivre systématiquement les présumés responsables des graves violations des droits de l'Homme.

Les chargés de mission ont cependant pu constater des avancées importantes en matière d'administration de la justice et de velléité de lutter contre l'impunité, notamment grâce à la détermination de certains juges d'instruction. Ainsi, à Kasserine, les victimes rencontrées ont témoigné de la célérité avec laquelle le juge d'instruction Lotfi Ben Jeddou avait procédé à l'instruction des plaintes qu'ils avaient déposées, pour les faits commis entre le 17 décembre 2010 et le 14 janvier 2011. Selon les avocats de Kasserine rencontrés par les chargés de mission, le juge Lotfi Ben Jeddou, qui a ouvert des instructions correspondant aux 21 morts et 400 blessés intervenus à Kasserine pendant la révolution, a néanmoins rencontré des obstacles importants dans la conduite de ses instructions : le démarrage de ces investigations a notamment été retardé en raison du transfert, au lendemain du 14 janvier, de l'intégralité des dossiers ouverts à la Commission nationale d'établissement des faits sur les dépassements commis durant les derniers événements. Un mois après cette transmission, le juge Ben Jeddou a cependant été à

41. Pour plus d'informations sur ce sujet, voir le rapport de la FIDH - Instrumentalisation de la justice en Tunisie – Ingérence, violations, impunité, du 12 janvier 2011, disponible à l'adresse suivante : <http://www.fidh.org/Instrumentalisation-de-la-Justice-en-Tunisie>

nouveau saisi pour poursuivre les instructions ouvertes⁴². Entretemps, les corps des personnes décédées avaient été inhumés (ce qui rendait impossible la conduite d'expertises médico-légales complémentaires ou d'autopsies lorsque celles-ci n'avaient pas été réalisées) et certaines mesures qui auraient pu être mises en place pour conserver les preuves n'avaient pu l'être. Malgré ces difficultés, le juge Ben Jeddou a conduit ses investigations et a tenté, lorsque cela était possible, de remonter la chaîne de commandement pour chaque crime faisant l'objet de ses investigations. Il a ainsi délivré des mandats d'amener à l'encontre de 7 officiers des forces de sécurité et hauts responsables du ministère de l'Intérieur. Seuls deux mandats d'amener ont été exécutés : Youssef Abdelaziz⁴³ et Adel Tiouiri⁴⁴ ont ainsi été déférés devant le juge Ben Jeddou. Dans la conduite de ses investigations, le juge Ben Jeddou a ainsi été confronté à un obstacle de taille : l'absence totale de coopération de la police judiciaire, censée pourtant, au terme des articles 10 et suivants du Code de procédure pénale, exercer ses fonctions sous l'autorité du Procureur général de la République et agir notamment par le biais de commissions rogatoires. En l'espèce, la police judiciaire a non seulement refusé d'exécuter les mandats d'amener, mais a également refusé de communiquer au juge d'instruction les registres dans lesquels sont consignés les noms des brigades intervenues à Kasserine entre le 17 décembre 2010 et le 14 janvier 2011, ainsi que les noms des chefs des brigades ayant utilisé les armes dont les balles ont été retrouvées dans les corps des personnes décédées ou blessées, lorsque ces balles avaient pu être extraites par les médecins. La communication de ces registres aurait en effet permis au juge d'instruction d'établir avec certitude la responsabilité des officiers dans les actes objets de ses instructions.

Interrogé sur cette absence de coopération de la part de la police judiciaire, qui a ainsi entravé la recherche de la vérité, le ministre de l'Intérieur, M. Habib Essid, a convenu de la réalité de ces entraves, tout en les justifiant en déclarant qu'on ne pouvait demander à des officiers de police d'enquêter sur d'autres policiers, et que s'agissant de ce type de dossiers, les juges d'instruction devaient se résoudre à enquêter seuls. La FIDH, la LTDH et le CNLT considèrent que cette réponse est loin d'être satisfaisante et qu'elle traduit le manque de volonté du ministère de l'Intérieur de poser des actes forts en faveur de la lutte contre l'impunité. Il est évident que tant que des instructions claires ne seront pas données au plus haut niveau par les autorités de transition, dans le sens d'une priorité absolue donnée à la poursuite et au jugement des responsables des violations des droits de l'Homme qui ont été commises sous le régime de Ben Ali et qui continuent d'être commises par les forces de sécurité dans le cadre de la répression des manifestations organisées depuis le 14 janvier, aucune avancée significative n'aura lieu et de telles violations continueront d'être perpétrées.

Par ailleurs, s'agissant du rôle de la Commission d'établissement des faits sur les dépassements commis durant les derniers événements, le fait que la Commission se soit initialement saisie des cas de Kasserine puis les ait finalement à nouveau confiés au juge d'instruction Ben Jeddou est révélateur d'un manque de délimitation clairement établie des missions respectives de la Commission et de la justice tunisienne pour établir les responsabilités des crimes les plus graves commis depuis le 17 décembre 2010. Cette absence de précisions sur le rôle de chacune de ces institutions (justice et Commission) crée une confusion pour les victimes (souvent exprimée lors des entretiens réalisés avec les chargés de mission) qui ne savent plus à qui s'adresser pour que justice leur soit rendue. Par ailleurs, l'intitulé du mandat de cette Commission, qui définit son champ temporel comme s'étendant du 17 décembre « jusqu'à l'accomplissement de son objet », contribue à perpétuer cette confusion pour les victimes des crimes perpétrés depuis le 14 janvier.

42. D'après les informations recueillies par les chargés de mission, la Commission nationale d'établissement des faits sur les dépassements commis durant les derniers événements n'enquêterait plus sur les événements de Kasserine, en raison des risques d'interférence avec les instructions judiciaires en cours.

43. Youssef Abdelaziz dirigeait l'unité de la BOP envoyée dans la région de Kasserine au moment de la révolte populaire.

44. Adel Tiouiri était le supérieur hiérarchique de Youssef Abdelaziz.

Malgré ces obstacles, certains dossiers sont en cours de règlement et pourront sans doute aboutir à des procès. Mais encore faut-il, afin que ces procès soient pleinement satisfaisants au regard des standards internationaux, qu'ils se déroulent dans des conditions respectueuses du droit à un procès équitable. Or la compétence des juridictions militaires dans un très grand nombre de ces dossiers et pour tout ce qui implique des agents des forces de sécurité dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, pose de nombreux problèmes eu égard au droit à un procès équitable.

2) La compétence des tribunaux militaires : un obstacle au droit à un procès équitable

En vertu de l'article 22 de la loi n° 82-70 du 6 août 1982 portant Statut général des forces de sécurité intérieure : « *Sont du ressort des tribunaux militaires compétents, les affaires dont lesquelles sont impliqués les agents de forces de sécurité intérieure pour des faits survenus dans ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions lorsque les faits incriminés ont trait à leurs attributions dans les domaines de la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat ou au maintien de l'ordre sur la voie publique et dans les lieux publics et entreprises publiques ou privées, et ce au cours ou à la suite des réunions publiques, cortèges, défilés, manifestations et attroupements* ».

C'est sur le fondement de cet article qu'un grand nombre de dossiers d'instruction contre des hauts responsables de l'ancien régime, en particulier pour des actes commis dans le cadre de la répression contre la révolte populaire, du 17 décembre 2010 au 14 janvier 2011, a été transféré à la juridiction militaire, y compris des dossiers concernant des civils (anciens ministres par exemple) en raison du lien de connexité entre l'implication de ces derniers et celle des agents des forces de sécurité⁴⁵. Or les conditions du droit à un procès équitable ne sont pas garanties devant ces juridictions : entre autres dispositions problématiques, il n'existe pas de double degré de juridiction, les décisions rendues en première instance pouvant seulement faire l'objet d'un pourvoi en cassation, les délais de recours sont moindres que devant les juridictions de droit commun et les victimes ne peuvent pas se constituer parties civiles.

Lors de l'entretien accordé aux chargés de mission, le Procureur général auprès du Tribunal militaire de Tunis a convenu de l'absence de garanties suffisantes au regard du droit à un procès équitable dans la procédure devant les tribunaux militaires, et a affirmé qu'un projet de réforme de cette procédure, s'inspirant des « principes Emmanuel Decaux »⁴⁶, avait été élaboré en 2010 mais qu'il n'avait pas abouti à ce jour. Le Procureur général a néanmoins présenté les avantages que constituaient selon lui le transfert de ces procédures au Tribunal militaire, juridiction la plus à même « d'assurer que des jugements soient organisés dans des délais raisonnables ». L'expérience du juge d'instruction de Kasserine (cf. supra) suggère par ailleurs qu'en raison de l'absence de coopération de la police judiciaire pour l'exécution des mandats d'amener contre des hauts responsables du ministère de l'Intérieur, le transfert des dossiers aux tribunaux militaires a permis de pallier ces difficultés, car la police militaire ayant alors pu prendre le relais pour exécuter ces mandats d'amener.

Selon le principe n°9 du document précité qui concerne le jugement des auteurs de violations graves des droits de l'Homme : « En toutes circonstances, la compétence des juridictions militaires doit être écartée au profit de celle des juridictions ordinaires pour mener à bien les enquêtes sur les violations graves des droits de l'Homme, telles que les exécutions extrajudiciaires, les disparitions forcées, la torture, et poursuivre et juger les auteurs de ces crimes. » Il est en outre précisé que « de tels actes seraient, par leur nature même, détachables des fonctions exercées. » Cette solution a été retenue par l'Assemblée générale des Nations unies à l'occasion de l'adoption de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes

45. Selon M. Mohamed Cherif, Procureur général en charge des affaires judiciaires auprès du ministre de la Justice, 23 dossiers avaient déjà été transféré au Tribunal militaire portant sur les crimes commis pendant la période du 17 décembre 2010 au 14 janvier 2011.

46. Cf. question de l'administration de la justice par les tribunaux militaires, Rapport présenté par le Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'Homme, Emmanuel Decaux, 13 janvier 2006, E/CN.4/2006/58.

contre les disparitions forcées⁴⁷, qui stipule que les auteurs de tels crimes « ne peuvent être jugés que par les juridictions de droit commun compétente dans chaque Etat, à l'exclusion de toute autre juridiction spéciale, notamment militaire ». Par ailleurs, la jurisprudence et la doctrine du Comité des droits de l'Homme, du Comité contre la torture, du Comité des droits de l'enfant et de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples sont unanimes à ce sujet : les tribunaux militaires ne sont pas compétents pour juger les militaires responsables de graves violations des droits de l'Homme commises contre des civils. Ce raisonnement s'étend à fortiori aux graves violations des droits de l'Homme commises par des éléments des forces de sécurité, ainsi que des responsables politiques, qui seraient responsables de telles violations.

Au regard de l'extrême importance des jugements des responsables des violations des droits de l'Homme commises avant et après le 14 janvier, il paraît essentiel que les règles du droit à un procès équitable soient scrupuleusement observées. Si l'on peut comprendre les raisons pragmatiques avancées notamment par certaines autorités judiciaires pour justifier, dans les circonstances actuelles, l'intervention de la justice militaire, tant l'expérience de la FIDH que les constats de la présente mission démontrent les risques d'affaiblissement du processus de transition démocratique inhérents à la marginalisation de la justice ordinaire pour connaître des graves violations des droits de l'Homme commises par des agents de l'Etat. La compétence des tribunaux militaires pour ces graves violations doit dès lors être écartée. Il est notamment inconcevable que les victimes des telles violations ne puissent intervenir en tant que parties civiles dans les procès de leurs bourreaux, alors qu'elles en auraient le droit devant des juridictions de droit commun, en vertu des règles de droit pénal tunisien.

47. Adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies dans sa résolution 47/133 du 18 décembre 1992.

Conclusion

La mission organisée par la FIDH, le CNLT et la LTDH a sans nul doute permis d'établir que les forces de sécurité tunisiennes avaient eu recours à un usage disproportionné de la force à l'encontre des manifestants dans le cadre des rassemblements organisés depuis le 14 janvier. Cet usage disproportionné de la force s'est accompagné dans de très nombreux cas de graves violations des droits de l'Homme : arrestations et détentions arbitraires, mauvais traitements et, dans certains cas, actes de tortures.

Ce constat s'est accompagné d'un autre, tout aussi alarmant : l'impunité persiste malgré les demandes répétées du peuple tunisien de faire en sorte que les responsables des violations commises, tant sous le régime de Ben Ali et en particulier pendant la révolte populaire, que depuis sa chute, soient traduits en justice.

Certes, des avancées importantes ont été réalisées : pour la première fois en Tunisie, des tribunaux ont accepté de prendre acte d'allégations de torture et ont ordonné des expertises médicales, un juge d'instruction à Kasserine a délivré des mandats d'amener contre des présumés hauts responsables des meurtres commis à Kasserine entre le 17 décembre et le 14 janvier. Dans un tout autre registre, la délégation de la FIDH a pu rencontrer le ministre de l'Intérieur, en présence du président de la LTDH et d'un représentant du CNLT, et engager une discussion approfondie sur les graves violations des droits de l'Homme perpétrées dans un passé récent. Toutes ces avancées doivent être saluées à leur juste mesure.

Cependant, il est également indispensable, pour la réalisation de l'objectif commun à l'ensemble du peuple tunisien qu'est l'instauration de la démocratie, d'alerter sur la persistance des pratiques issues du passé, qui ne peuvent être assimilées à des « mauvais réflexes » tant elles procèdent manifestement de décisions prises en haut lieu. La répression qui s'est abattue sur les victimes rencontrées par les chargés de mission a pris différentes formes : elle a ciblé les personnes identifiées comme les organisateurs, elle s'est, à Siliana par exemple, déroulée dans les nuits qui ont suivi les manifestations, s'apparentant à des actes de représailles collectives ou ciblées, elle s'est enfin parfois abattue de manière indiscriminée sur toute personne participant à une manifestation. Derrière ces différentes formes apparaît un motif commun : celui d'instiguer la peur afin de dissuader de manifester à nouveau.

Face à ces graves violations des droits de l'Homme, la réponse doit être judiciaire, elle doit permettre aux victimes de voir leurs bourreaux jugés équitablement, et se voir offrir la possibilité d'accéder à des réparations. C'est à cette condition que la réconciliation des citoyens tunisiens avec leurs forces de sécurité sera possible. La réponse peut être également politique, à-travers l'expression publique des autorités pour que cesse la répression disproportionnée.

Cette mission a en outre permis d'identifier des facteurs graves de dysfonctionnements au sein des systèmes répressif et judiciaire tunisiens, qui doivent engendrer des réformes profondes, à même d'assurer un plus grand respect des droits fondamentaux au peuple tunisien.

Le système judiciaire doit être réformé, de même qu'une volonté politique claire et sans ambiguïté doit être affichée en faveur de la poursuite systématique des présumés responsables de graves violations des droits de l'Homme, afin que des procès puissent se dérouler dans des conditions équitables.

A cet égard, la justice militaire doit rester une justice d'exception qui ne peut en aucun cas être compétente pour juger les graves violations des droits de l'Homme. C'est à la justice ordinaire de juger ces crimes, en ce qu'elle est la plus à même d'offrir aux victimes comme aux accusés les conditions d'un procès équitable.

Recommandations

La FIDH, le CNLT et la LTDH appellent les autorités tunisiennes compétentes :

Sur les graves violations des droits de l'Homme commises à l'encontre des manifestants par des agents de l'Etat, à :

- Mettre un terme à la répression des manifestations et garantir en toutes circonstances le droit au rassemblement pacifique tel que prévu par l'article 21 du PIDCP et l'article 11 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;
- Lever l'état d'urgence en vigueur depuis le 14 janvier 2011 ;
- Veiller à ce que l'encadrement des manifestations et autres rassemblements soit géré par un corps des forces de sécurité intérieure qui opère en uniforme et non cagoulé, un corps qui soit spécialisé et dûment formé à la gestion de l'ordre public dans le respect des droits de l'Homme ; interdire expressément le port des cagoules par des membres des FSI ainsi que la participation de tout corps non spécifiquement dédié à la gestion de l'ordre public ou affecté à des missions de renseignement ;
- Réformer le Statut général des Forces de sécurité intérieure afin de :
 - refléter les spécificités de chaque corps en introduisant des références au droit international des droits de l'Homme ;
 - introduire dans le Statut ainsi amendé le principe de la responsabilité individuelle ainsi que l'interdiction totale de perpétrer des graves violations des droits de l'Homme ; et prévoir les sanctions adéquates conformément au droit international des droits de l'Homme.
- Renforcer la formation des FSI dans leur ensemble, dans une perspective de respect et de protection des libertés fondamentales et des droits de l'Homme et ce en concertation avec la société civile tunisienne ;
- Incorporer en droit interne le Code de conduite des responsables de l'application des lois des Nations unies, du 17 décembre 1979.

Sur le recours à la torture et aux traitements cruels, inhumains ou dégradants par les forces de sécurité, à :

- Garantir que toutes les allégations de torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants fassent l'objet d'ouvertures d'enquêtes et de poursuites judiciaires et que les responsables soient traduits en justice, dans des conditions respectueuses du droit à un procès équitable, conformément à la Convention des Nations unies sur la torture ;
- Faire en sorte que toutes les personnes arrêtées et détenues suite à leur participation à des manifestations puissent faire valoir les allégations de torture et/ ou mauvais traitements dont elles auraient été victimes, et en tirer toutes les conséquences, conformément aux dispositions de la Convention des Nations unies contre la torture ;
- Amender l'article 101bis du Code pénal qui définit le crime de torture, afin de le mettre en conformité avec l'article 1^{er} de la Convention des Nations unies contre la torture, pour permettre la poursuite des responsables hiérarchiques des actes de torture ;

et plus généralement,

- Mettre en oeuvre dans les meilleurs délais, les recommandations faites par le Rapporteur spécial des Nations unies sur la torture à l'issue de sa mission en Tunisie le 22 mai 2011 ;

Sur les obstacles à l'accès à la justice des victimes de graves violations des droits de l'Homme, à :

- Permettre en toute circonstance aux victimes de graves violations de droits de l'Homme de pouvoir saisir la justice et obtenir réparation ;
- Préciser le mandat et la durée de la Commission nationale d'établissement des faits sur les dépassements commis durant les derniers événements, aux fins d'une meilleure compréhension de l'articulation entre cette commission et la justice tunisienne ;
- Veiller à ce que les constatations et les recommandations de la Commission soient rendues publiques et que les résultats des enquêtes ayant permis d'établir des responsabilités présumées soient transmis à la justice pour que des poursuites soient engagées ;
- Créer les conditions pour que la police judiciaire fonctionne de manière effective conformément aux articles 10 et suivants du Code de procédure pénale ;
- Donner des instructions aux Parquets généraux pour que les services de police judiciaire en charge d'enquêter sur des crimes reprochés à un/des membre(s) des FSI soient distincts du service auquel ce(s) dernier(s) est/sont rattaché(s) ;
- Créer au sein du Tribunal de première instance de Tunis un pôle spécialisé chargé de la poursuite, de l'instruction et du jugement des graves violations des droits de l'Homme.

Sur la compétence des tribunaux militaires, à :

- Réformer le code de justice militaire en vue d'introduire le double degré de juridiction ainsi que le droit pour les victimes de se constituer partie civile et abroger les dispositions qui contreviennent aux garanties du droit à un procès équitable ;
- Amender l'article 22 du Statut général des forces de sécurité intérieure, de telle sorte que les crimes commis par celles-ci ne relèvent plus de la compétence des tribunaux militaires mais de celle des juridictions de droit commun a fortiori pour des violations graves des droits de l'Homme qui ne peuvent jamais être considérées comme des actes commis dans le cadre des fonctions d'agents de l'Etat ;

Plus généralement, sur l'administration de la justice, à :

- Se conformer à leurs engagements internationaux en matière d'administration d'une justice indépendante et équitable et à mettre en œuvre les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature des Nations unies (résolutions 40/32 du 29 novembre 1985 et 40/146 du 13 décembre 1985) ;
- Amender la législation afin de garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire et en particulier, la loi organique 81-2005 ;
- Respecter le principe d'inamovibilité des magistrats, garantie majeure de leur indépendance ;
- Amender la loi N°29-67 du 14 juillet 1967 portant sur l'organisation de la justice et Conseil supérieur de la magistrature (CSM) en procédant notamment à:
 - Réduire les pouvoirs du ministre de la Justice, en supprimant le pouvoir de suspendre les magistrats, l'avertissement qu'il peut prendre sans recours au conseil de discipline ;
 - Rendre l'élection des juges au sein du CSM transparente et démocratique.
- Adopter une loi d'adaptation au Statut de la CPI afin que les crimes internationaux tels que décrits dans le Statut de Rome soient incorporés en droit interne ;
- Faire la déclaration au titre de l'article 34.6 du Protocole à la Charte africaine portant création de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples permettant aux individus et ONG de saisir directement cette instance pour dénoncer les violations des

dispositions de la Charte par l'Etat.

La FIDH, le CNLT et la LTDH appellent enfin la communauté internationale à :

- Interpeller les autorités tunisiennes sur la persistance des violations des droits de l'Homme établies au terme du présent rapport ;
- Soutenir les autorités tunisiennes dans le processus de réformes déjà entamé mais qui doit être renforcé au regard des recommandations présentées dans ce rapport.

Établir les faits – Des missions d'enquête et d'observation judiciaire

Depuis l'envoi d'un observateur judiciaire à un procès jusqu'à l'organisation d'une mission internationale d'enquête, la FIDH développe depuis cinquante ans une pratique rigoureuse et impartiale d'établissement des faits et des responsabilités. Les experts envoyés sur le terrain sont des bénévoles.

La FIDH a mandaté environ 1 500 missions dans une centaine de pays ces 25 dernières années. Ces actions renforcent les campagnes d'alerte et de plaidoyer de la FIDH.

Soutenir la société civile – Des programmes de formation et d'échanges

En partenariat avec ses organisations membres et dans leur pays, la FIDH organise des séminaires, tables rondes... Ils visent à renforcer la capacité d'action et d'influence des défenseurs des droits de l'Homme et à accroître leur crédibilité auprès des pouvoirs publics locaux.

Mobiliser la communauté des États – Un lobbying permanent auprès des instances intergouvernementales

La FIDH soutient ses organisations membres et ses partenaires locaux dans leurs démarches au sein des organisations intergouvernementales. Elle alerte les instances internationales sur des situations de violations des droits humains et les saisit de cas particuliers. Elle participe à l'élaboration des instruments juridiques internationaux.

Informer et dénoncer – La mobilisation de l'opinion publique

La FIDH alerte et mobilise l'opinion publique. Communiqués et conférences de presse, lettres ouvertes aux autorités, rapports de mission, appels urgents, web, pétitions, campagnes... La FIDH utilise ces moyens de communication essentiels pour faire connaître et combattre les violations des droits humains.



Conseil
National
pour les
Libertés en
Tunisie

CNLT

En 1998, à une époque où la voix libre était durement réprimée, un groupe de militants a décidé de créer le Conseil National pour les Libertés en Tunisie, une association qui a défendu les droits violés sans se laisser intimider par le régime dictatorial de Ben Ali. Dans ce contexte de non droit, leurs slogan fut «**on ne se contente pas de revendiquer nos droits, on les exerce**».

Le CNLT, grâce à l'expérience et le courage de ses membres, a pu vite se créer une renommée nationale et internationale, et cela en dénonçant fermement toutes les violations des droits humains, en faisant des enquêtes et en rédigeant des rapports documentés sur la situation des libertés en Tunisie. Elle fut la première ONG Tunisienne à avoir un site web pour publier ses rapports et les communiquer à l'opinion publique tunisienne et internationale.

Ce contexte a complètement changé en 2011 grâce à la révolution tunisienne. Le CNLT, a vu sa responsabilité grandir, joignant la construction à la dénonciation.

Suivant les actualités politiques et sociales, le CNLT organise des projets, lance des débats et pèse de son poids pour catalyser le changement et participer à la réalisation des objectifs de la révolution Tunisienne.

Le Conseil national pour les Libertés en Tunisie, fort de son expérience et de sa renommée, ouvre aujourd'hui ses portes vers la jeunesse tunisienne qui veut s'engager dans le combat encore inachevée, de la transition vers la démocratie, vers le respect total des droits humains et des libertés individuelles et collectives.

Tél : +216 71 240 907

Email : contact.CNLT@gmail.com

Site Web : <http://www.cnlt-majless.org>

Facebook : www.facebook.com/CNLTunisie



LTDH

Ligue Tunisienne pour la défense des Droits de l'Homme.

Champs d'intervention : Droits de l'Homme, violations de ces droits, libertés individuelles et publiques, diffusion de la culture des droits de l'Homme.

Objectifs : La défense des droits de l'Homme, des libertés fondamentales garanties par la constitution et les lois tunisiennes, la déclaration universelle des Droits de l'Homme et les conventions Internationales.

Activités (Aperçu) :

- Suivi des violations, réception des plaintes des victimes et suivi avec les autorités concernées pour trouver les solutions.
- Combattre toutes les mesures répressives, toutes les formes de violence ou de fanatisme, ainsi que toutes les formes de discrimination d'où qu'elles émanent.
- Défendre les libertés individuelles et publiques, les droits économiques, sociaux et culturels.
- Agir pour la concrétisation d'une justice autonome et le droit à un procès équitable.
- Agir pour la promulgation d'une loi d'Amnistie Générale
- Organiser des séminaires de formation et des colloques pour assurer la diffusion de la culture des droits humains et renforcer les compétences des cadres de la Ligue dans ce domaine.

Relations avec les réseaux de droits humains :

La LTDH est membre :

- de la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH)
- du réseau Euro-Méditerranéen des Droits Humains (REMDH)
- de l'Organisation Arabe des Droits de l'Homme (OADH)
- de la Commission Internationale des Juristes (CIJ)
- de l'Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT)
- associé à la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP)
- du réseau arabe des organisations non gouvernementales pour le développement (ANND)
- du réseau arabe pour la documentation et l'information sur les droits humains
- etc.

LTDH - 21, Rue Baudelaire – 1005 El Omrane – TUNISIE

Tél. : 00 216.71.959596 / Fax. : 00 216.71.959.866

contact@ltdh-tunisie.org / www.ltdh-tunisie.org



Ce rapport a été réalisé avec le soutien de l'Organisation Internationale de la Francophonie. Son contenu relève de la seule responsabilité de la FIDH du CNLT et de la LTDH et ne doit en aucun cas être interprété comme reflétant l'opinion de l'OIF.

FIDH - Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme

17, passage de la Main-d'Or - 75011 Paris - France

CCP Paris: 76 76 Z

Tél: (33-1) 43 55 25 18 / Fax: (33-1) 43 55 18 80

www.fidh.org

Directrice de la publication: Souhayr Belhassen

Rédacteur en chef: Antoine Bernard

Auteurs: Clémence Bectarte, Jean Pierre Séréni et Amine Sidhoum

Coordination: Marie Camberlin et Clémence Bectarte

Design: Céline Ballereau-Tetu

La FIDH
 **fédère 164 organisations de
défense des droits de l'Homme**
réparties sur les **5 continents**



de souveraineté. Article 3 : Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne. Article 4 : Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes. Article 5 : Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Article 6 : Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique. Article 7 : Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination. Article 8 : Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant

CE QU'IL FAUT SAVOIR

- La FIDH agit pour la protection des victimes de violations des droits de l'Homme, la prévention de ces violations et la poursuite de leurs auteurs.
- Une vocation généraliste
La FIDH agit concrètement pour le respect de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme - les droits civils et politiques comme les droits économiques, sociaux et culturels.
- Un mouvement universel
Créée en 1922, la FIDH fédère aujourd'hui 164 organisations nationales dans plus de 100 pays. Elle coordonne et soutient leurs actions et leur apporte un relais au niveau international.
- Une exigence d'indépendance
La FIDH, à l'instar des ligues qui la composent, est non partisane, non confessionnelle et indépendante de tout gouvernement.

fidh

Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme

Retrouvez les informations sur nos 164 ligues sur www.fidh.org